



Droits de l'homme et libre-échange : le cas mexicain
Geoffrey Willems

CRIDHO Working Paper 2007/02



Université catholique de Louvain
Faculté de droit
Centre de philosophie du droit
Cellule de recherche interdisciplinaire en droits de l'homme
www.cpdr.ucl.ac.be/cridho

La Cellule de recherche interdisciplinaire en droits de l'homme (CRIDHO) a été constituée au sein du Centre de philosophie du droit, Institut extra-facultaire de l'Université catholique de Louvain, par des chercheurs soucieux de réfléchir le développement contemporain des droits fondamentaux à l'aide d'outils d'autres disciplines, notamment l'économie et la philosophie politique. La CRIDHO travaille sur les rapports entre les mécanismes de marché et les droits fondamentaux, aussi bien au niveau des rapports interindividuels qu'au niveau des rapports noués entre Etats dans le cadre européen ou international.

CRIDHO Working Papers

Tous droits réservés.

Aucune partie de ce document ne peut être
publiée, sous quelque forme que ce soit,
sans le consentement de l'auteur.

The Interdisciplinary Research Cell in Human Rights (CRIDHO) has been created within the Centre for Legal Philosophy (CPDR), an extra-department Institute of the University of Louvain, by scholars seeking to understand the development of fundamental rights by relying on other disciplines, especially economics and political philosophy. The CRIDHO works on the relationship between market mechanisms and fundamental rights, both at the level of interindividual relationships as at the level of the relationships between States in the European or international context.

CRIDHO Working Papers

All rights reserved

No part of this paper may be reproduced
in any form
without consent of the author

Introduction.....	p. 1
Chapitre 1^{er} – Les promesses de l’ALENA.....	p. 2
Section 1 ^{ère} – Le contenu de l’accord	
Section 2 – Les accords parallèles : ANACT et ANACDE	
Section 3 – Le soulèvement du Chiapas	
Chapitre 2 – Les effets de l’ALENA.....	p. 6
Section 1 ^{ère} – L’inadéquation des indicateurs économiques traditionnels	
Section 2 – Des disparités <i>entre</i> Etats et <i>au sein</i> des Etats	
Sous-section 1 – Des disparités entre les Etats	
Sous-section 2 – Des disparités au sein des Etats	
Section 3 – La fin de l’Etat ?	
Section 4 – Les droits de l’homme mis en péril par l’ALENA	
Sous-section 1 – Le travail des enfants	
Sous-section 2 – Les discriminations à l’égard des femmes	
Sous-section 3 – Les droits syndicaux	
Sous-section 4 – Le droit à un environnement sain	
Sous-section 5 – Les droits des peuples indigènes	
Section 5 – Le soulèvement de l’Oaxaca	
Section 6 – Les illusions du libre-échange	
Chapitre 3 – Des effectivités contrastées ?.....	p. 18
Section 1 ^{ère} – L’effectivité redoutable des normes relatives au commerce	
Sous-section 1 – L’OMC et l’organe de règlement des différends	
Sous-section 2 – L’ALENA et les tribunaux arbitraux	
Section 2 – La relative ineffectivité des normes relatives aux droits humains	
Sous-section 1 – Les mécanismes mis en place au sein de l’OIT	
Sous-section 2 – Le mécanisme mis en place par le PIDESC	
Sous-section 3 – L’ANACT et les bureaux administratifs nationaux	
Sous-section 4 – Le mécanisme mis en place par l’ANACDE	
Sous-section 5 – La Constitution mexicaine et les tribunaux d’arbitrage et de conciliation	
Section 3 – La définition d’un nouvel équilibre ?	
Chapitre 4 – Perspectives et alternatives.....	p. 32
Section 1 ^{ère} – Le « projet Abascal »	
Section 2 – Le SPP : approfondir l’ALENA ?	
Section 3 – L’ALCA : élargir l’ALENA ?	
Conclusion.....	p. 35

INTRODUCTION

Le libéralisme économique a des partisans inconditionnels et des contempteurs forcenés. Les premiers, disciples de DAVID RICARDO, parent le libre-échange – et ses corrélats : principe de spécialisation et théorie des avantages comparatifs – de toutes les vertus et en font une sorte de principe régulateur ultime propre à générer une situation qui soit optimale pour chacun. Les seconds estiment que l'intégration économique mondiale se construit nécessairement et exclusivement sur le diptyque « gagnant – perdant » mettant les pays en développement à la merci des puissances économiques et les travailleurs à la merci des détenteurs de capital. Entre ces deux postures antagoniques, il est permis de développer une conception médiane qui – s'inscrivant en quelque sorte dans une perspective proche de celle d'ADAM SMITH – voit dans la conjonction de la libéralisation des relations de commerce et de mesures sociales et environnementales d'accompagnement le lieu possible d'une intégration qui soit bénéfique à chacun.

L'Accord de Libre-Echange Nord Américain (ALENA) – qui lie le Mexique, les Etats-Unis et le Canada depuis le 1^{er} janvier 1994 – constitue l'objet central des développements qui suivent et peut être considéré comme un cas d'application pratique de ces considérations théoriques. L'on se propose d'en expliciter et d'en évaluer – en ces pages – l'impact sur le Mexique.

L'on envisagera ainsi, dans un premier chapitre, la manière dont ont été élaborés et promus l'ALENA et les deux accords parallèles dont il est pourvu. Le chapitre 2 aura quant à lui pour objet de mettre en lumière la façon dont l'accord n'a pas tenu ses promesses et d'explicitier les raisons de cet échec. Dans le chapitre 3, l'on se propose d'élargir quelque peu le propos en envisageant, comme l'une des causes fondamentales de l'échec du modèle de développement néolibéral, le contraste saisissant entre l'effectivité des normes commerciales et celle des normes de droits humains. Le chapitre 4 a pour objet de décrire les potentialités relatives aux développements ultérieurs de l'intégration économique du Mexique et de l'Amérique latine.

CHAPITRE 1^{ER} – LES PROMESSES DE L'ALENA

Au milieu des années 80, à la faveur de l'échec du modèle de l'« Etat développementaliste » et de la crise de l'endettement, la Banque Mondiale (BM) et le Fonds Monétaire International (FMI) suggèrent à un certain nombre de pays – en y suspendant, le cas échéant, le bénéfice de prêts – l'adoption d'un modèle de développement fondé sur les préceptes de l'« orthodoxie » libérale. Le Mexique est au nombre de ces pays¹.

En 1986, il adhère au GATT. Cette adhésion constitue assurément un moment important dans le passage du Mexique d'une économie de type « fermé » à une économie de type « ouvert »².

Dès 1990, des négociations ont lieu entre le Mexique, les Etats-Unis et le Canada aux fins de supprimer les entraves aux échanges commerciaux entre les trois pays. Le président mexicain de l'époque, Carlos Salinas, est très convaincu que le développement du Mexique passe par l'intégration du pays à un « bloc régional » nord-américain³.

Les négociations aboutissent à l'Accord de Libre-Echange Nord-Américain (ALENA). Le texte est signé le 17 décembre 1992. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994. Le président Clinton, qui a fortement critiqué l'Accord durant la campagne présidentielle américaine de 1992, insiste pour que soient élaborés des accords complémentaires à l'ALENA dans les matières sociale et environnementale. Il obtient gain de cause. L'Accord Nord-Américain de Coopération dans le domaine du Travail (ANACT) ainsi que l'Accord Nord-Américain de Coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE) sont adoptés⁴.

Le cheminement suivi depuis bientôt 30 ans par le Mexique consiste très clairement dans l'adoption du modèle de développement libéral promu par les trois organisations qui constituent ce que certains nomment la « Sainte Trinité » ou le « gouvernement économique mondial » : Banque Mondiale, Fonds Monétaire International et, depuis 1995, Organisation Mondiale du Commerce⁵.

Ce modèle, fondé sur la libéralisation progressive des échanges commerciaux, est supposé générer, par la voie d'une saine concurrence, un accroissement de la productivité globale censé engendrer *in fine* un accroissement du niveau de vie⁶. Il a été soutenu, en outre, que l'intégration du Mexique au « bloc régional » nord-américain était de nature à ouvrir le Mexique à l'influence des Etats-Unis et du Canada et à créer par là un « effet de développement » propre à favoriser le développement de la démocratie et des droits de l'homme⁷.

¹ - P. DE SENARCLENS (sous la direction de), *Maîtriser la mondialisation. La régulation sociale internationale*, Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 2000, p. 15 ; FIDH, « The North American Free Trade Agreement (NAFTA) : Effects on human rights », avril 2006, *Fédération Internationale des ligues des Droits de l'Homme (FIDH)*, disponible à : <http://www.fidh.org/IMG/pdf/Mexique448-ang2006.pdf>, p. 4.

² - H. FIX FIERRO ET S. LOPEZ AYLLON, « Globalisation et changement juridique au Mexique : l'ALENA », *Droit et société*, n°35, 1997, p. 39.

³ - G. SCHMITZ, « Le Chiapas et l'après Chiapas : la crise mexicaine et ses conséquences pour le Canada », février 1999, Etude générale BP384f, *Bibliothèque du Parlement du Canada*, disponible à : <http://dsp-psd.tpsgc.gc.ca/Collection-R/LoPBdP/BP/bp384-f.htm>, p. 4.

⁴ - J. SOLOMON, « Trading away rights : the unfulfilled promises of NAFTA's labor side agreement », avril 2001, *Human Rights Watch (HRW)*, disponible à : <http://www.hrw.org/reports/2001/nafta/>.

⁵ - H.-J. CHANG, « Leçons d'histoire pour libre-échangistes », in *Libre-échange, privatisations, délocalisations... Les dossiers de la mondialisation, Manière de Voir (Le Monde Diplomatique)*, n°91, janvier-février 2007, p. 18 ;

⁶ - G. DOSTALER, « David Ricardo (1772-1823) : l'inventeur du libre-échange », in *Libre-échange, privatisations, délocalisations... Les dossiers de la mondialisation, Manière de Voir (Le Monde Diplomatique)*, n°91, janvier-février 2007, p. 16.

⁷ - G. SCHMITZ, *op. cit.*, p. 8.

Section 1^{ère} – Le contenu de l'accord

Selon les termes de son Préambule, l'ALENA a pour objet notamment « *de créer de nouvelles possibilités d'emploi et d'améliorer les conditions de travail et le niveau de vie sur leurs territoires respectifs, de préserver la liberté d'action [des Etats] relativement à la sauvegarde du bien public, de promouvoir le développement durable, de renforcer l'élaboration et l'application des lois et règlements en matière d'environnement et de protéger, d'accroître et de faire respecter les droits fondamentaux des travailleurs* ».

L'examen des dispositions du texte tend toutefois à donner à penser que l'ALENA a plutôt vocation à créer – par voie de dérégulation – une manière de terrain de jeu pour les entreprises transnationales. Ainsi les prescriptions du texte ont-elles pour objet – essentiellement – de supprimer les entraves au commerce des produits (partie II et III) et de lever les obstacles à l'investissement transnational (partie V).

S'agissant du commerce des produits, chaque Etat contractant s'engage à accorder aux marchandises des deux autres le bénéfice du « traitement national » – soit l'assurance d'un traitement identique à celui des produits nationaux, notamment au plan de la réglementation fiscale – (art. 301), à éliminer progressivement les droits de douane (art. 302 à 308) et à supprimer les mesures non-tarifaires qui restreignent les importations et les exportations des produits (art. 309 à 315).

En ce qui concerne les flux d'investissements, les Etats parties s'engagent (art. 1102 à 1105) à respecter à l'égard les uns des autres et conformément aux principes de non-discrimination et de réciprocité un ensemble de normes de traitement : « traitement national », « traitement de la nation la plus favorisée », « norme minimale de traitement ».

Section 2 – Les accords parallèles : ANACT et ANACDE

A l'initiative du président Clinton, l'ALENA a été flanqué de deux « accords parallèles » relatif l'un aux matières environnementales et l'autre aux matières sociales qui complètent les dispositions lapidaires que comporte l'ALENA relativement aux régulations étatiques dans ces matières⁸. Les deux textes, rédigés et signés en un temps record, répondent aux craintes exprimées au sein de la société civile – spécialement aux Etats-Unis et au Canada – de voir se généraliser les pratiques de « dumping » environnemental et social et ont vocation à établir à l'échelle nord-américaine des « standards » environnementaux et sociaux « élevés ». Quelles que soient par ailleurs les lacunes et faiblesses de ces deux textes, sans doute convient-il à tout le moins de saluer ce qui demeure l'un des tous premiers essais de faire entrer – fut-ce au seul titre d'« accords parallèles » – les préoccupations environnementales et sociales dans un accord de libre-échange. L'ALENA a pu ainsi être présenté par certains comme « *l'accord commercial le plus vert de l'histoire* »⁹, tandis que l'ANACT a parfois été décrit comme « *le lien entre le droit du travail et le commerce le plus ambitieux jamais mis en application* »¹⁰.

L'ANACDE et l'ANACT ne comportent pas de normes de droit environnemental ou social en tant que telles. Il s'est plutôt agit pour les trois Etats signataires de prendre l'engagement d'avoir et d'améliorer des lois et réglementations propres à assurer des « standards » sociaux et environnementaux « élevés », de rendre cette régulation effective en prenant les mesures gouvernementales adéquates et de faire en

⁸ - J. SOLOMON, *op. cit.*

⁹ - I. ARTRU, « Le contrôle des impacts environnementaux et sociaux de l'ALENA : succès et actes manqués de la mise en œuvre des accords parallèles », Essai rédigé dans le cadre du concours organisé par le ministère canadien du commerce international dans le cadre du 10^e anniversaire de l'ALENA, disponible sur le site du ministère à : <http://www.dfait-maeci.gc.ca/nafta-alena/artru-fr.asp>

¹⁰ - J. SOLOMON, *op. cit.*

sorte que leurs violations éventuelles puissent faire l'objet de recours qui soient suffisamment accessibles¹¹.

Il n'est pas vain de noter que l'ANACT comprend dans ses annexes – lesquelles font partie intégrante de l'accord – une liste de onze principes relatifs au travail. Cette liste est plus complète que celle élaborée quatre ans plus tard dans le cadre de l'Organisation Internationale du Travail. Les principes sont en somme des *guidelines* qui doivent aider les Etats dans la définition des « standards élevés » qu'ils se sont engagés à établir.

Les deux « accords parallèles » ont encore ceci de remarquable qu'ils sont dotés l'un et l'autre de mécanismes de mise en œuvre¹². L'effectivité de ces mécanismes – que l'on évoquera plus largement plus loin – a fait et continue de faire l'objet de nombreux commentaires qui mettent en évidence, sinon leur relative inefficacité, à tout le moins l'exploitation non-optimale de leur potentiel.

Section 3 – Le soulèvement du Chiapas.

Le 1^{er} janvier 1994, jour de l'entrée en vigueur de l'ALENA, les guérilleros de l'Armée Zapatiste de Libération Nationale (EZLN) s'emparent d'un certain nombre de villes dans l'Etat du Chiapas. Le Chiapas – dont la population comprend 40 % d'indigènes – est situé à l'extrême sud du Mexique et est à la fois l'un des Etats les plus peuplés et les plus pauvres du Mexique¹³.

Ce soulèvement est lié dans une large mesure à l'ALENA. Il résulte ainsi de l'exaspération ressentie par les paysans à l'égard de la politique de libéralisation du secteur agricole menée par l'administration Salinas, laquelle doit permettre – selon les dires du gouvernement qui la promeut – l'intégration harmonieuse de l'agriculture mexicaine dans la zone de libre-échange créée par l'ALENA¹⁴.

La réforme agraire comporte deux aspects. Il s'agit, d'une part, de mettre fin au système des *ejidos* mis en place à la suite de la révolution de 1910 par la *ley de ejidos* de 1920. Ce système rend un certain nombre de terrains non susceptibles d'appropriation privative et les attribue au titre de « propriété collective » aux collectivités paysannes qui s'y livrent à une agriculture de subsistance. Il s'agit, d'autre part, de compenser les effets sociaux néfastes de la privatisation des *ejidos* par la mise en œuvre d'un programme social baptisé *pronasol*¹⁵.

Le soulèvement du Chiapas attire l'attention du monde entier sur la situation du Mexique et les dangers potentiels que recèle son intégration dans un « bloc économique régional » au sein duquel il constitue très clairement le « partenaire le moins développé »¹⁶.

¹¹ - Voyez à cet égard les articles 2 à 7 de l'ANACDE et les articles 2 à 7 de l'ANACT.

¹² - Voyez les articles 22 à 36 de l'ANACDE et les articles 27 à 41 de l'ANACT.

¹³ - G. SCHMITZ, *op. cit.*, p.p. 1-2.

¹⁴ - *Ibid.*

¹⁵ - *Ibid.*, p.p. 5-6 ; voyez aussi, par exemple : F. ESCARPIT, « Une campagne électorale précoce », *L'Humanité*, 23 décembre 1993, disponible en ligne à : http://www.humanite.fr/1993-12-23_Articles_-Une-campagne-electorale-precoce

¹⁶ - G. SCHMITZ, *op. cit.*, p. 8 et s. ; X., « Editorial. Origine, objectifs et effets de l'ALCA », in *Les dessous de l'ALCA. Zone de libre-échange des Amériques. Points de vues de Sud*, Louvain-la-Neuve, L'Harmattan, coll. Alternatives sud (vol. X), 2003, p. 10.

CHAPITRE 2 – LES EFFETS DE L’ALENA

Quatorze ans après l’entrée en vigueur de l’ALENA et de ses deux « accords parallèles » et la crise du Chiapas, il est permis de dresser un premier bilan de leur impact sur le Mexique. Et si les indicateurs économiques traditionnels semblent *a priori* donner raison à l’orthodoxie libérale, force est de conclure lorsqu’on s’atèle à un examen plus attentif de la réalité sociale que l’Accord n’a pas eu l’« effet de développement » que lui prêtaient ses promoteurs.

Section 1^{ère} – L’inadéquation des indicateurs économiques traditionnels

Il est souvent porté au crédit de l’ALENA par les tenants du libre-échange – notamment par les institutions financières internationales et l’OMC qui qualifient l’ALENA de « *modèle de réussite en matière de politique de libéralisation commerciale* » – que l’accord a généré une augmentation importante des échanges entre les pays de la tripartite. Cette augmentation a ainsi pu être qualifiée de « spectaculaire » dans la mesure où, à titre indicatif, le volume du commerce entre les trois pays parties à l’ALENA a augmenté de 116 % durant les 7 premières années de sa mise en oeuvre. Par ailleurs, l’investissement direct étranger au Mexique a augmenté dans des proportions importantes au même titre que le volume des exportations mexicaines. Mais les questions à se poser semblent alors être celles-ci : dans quelle mesure ces indicateurs macro-économiques rendent-ils adéquatement compte de la réalité ? Et, le cas échéant, qui sont les bénéficiaires du surcroît de profit généré par le développement des échanges¹⁷? Il apparaît alors que le profit généré par l’augmentation des échanges consécutive à l’ALENA est dans une très large mesure accaparé par le seul capital transnational américain, tandis que les chiffres enthousiasmant de l’investissement direct étranger et des exportations du Mexique reflètent en réalité le développement du secteur des *maquiladoras* – filiales et sous-traitantes de ces mêmes transnationales américaines – qui s’avère être, dans le cadre du libre-échange avec le géant américain, l’un des seuls « avantages comparatifs » que puisse faire valoir le Mexique, caractérisé qu’il est par une pratique gouvernementale systémique de dérégulation sociale et environnementale¹⁸.

Section 2 – Des disparités entre Etats et au sein des Etats

Il semble que la création de zones de libre-échange « mixtes » telles que l’ALENA qui mettent en jeu des partenaires présentant des niveaux de développement très différents soit de nature à générer « *un écart de plus en plus prononcé entre les pays riches et les pays pauvres ainsi qu’entre les riches et les pauvres à l’intérieur des pays* »¹⁹.

Sous-section 1 – Des disparités entre les Etats

Il convient de noter d’emblée que l’ALENA est une des premières tentatives d’intégration économique régionale qui impliquent des pays présentant des niveaux de développement économique très

¹⁷ - M. LEMOINE, « Merveilles du libre-échange », *Le Monde Diplomatique*, août 2003, p.p. 14-15 ; X., « Editorial. Origine, objectifs et effets de l’ALCA », *op. cit.*, p.p. 8-9 ; A. MORO, « Le Mexique et les accords commerciaux : mythe et réalité du libre-échange », in *Les dessous de l’ALCA. Zone de libre-échange des Amériques. Points de vues de Sud*, Louvain-la-Neuve, L’Harmattan, coll. Alternatives sud (vol. X), 2003, p. 123.

¹⁸ - A. MORO, *op. cit.*, p.p. 128-129.

¹⁹ - P. BEGIN et M. HURLEY, « Les droits de la personne et l’intégration économique des Amériques », juillet 1997, Etude générale BP457f, *Bibliothèque du Parlement du Canada*, disponible à : <http://dsp-psd.tpsgc.gc.ca/Collection-R/LoPBdP/BP/bp457-f.htm>

disparates – il constitue d'ailleurs une sorte de laboratoire dans la perspective de la constitution d'un « bloc » plus important : la Zone de Libre-Echange des Amériques. Il n'est guère étonnant, à cet égard, de constater que l'accord a eu un impact contrasté sur les économies mexicaine, américaine et canadienne. Singulièrement, le Mexique a vu, en tant que « partenaire le moins développé », son économie bouleversée par l'intégration au « bloc régional » nord-américain. Et ces bouleversements ont fait baisser le niveau de vie de la majorité des habitants du pays²⁰.

Le Mexique ne bénéficiant d'aucune forme d'avantage comparatif au plan des industries agroalimentaire et manufacturière, l'ouverture des marchés s'est d'emblée traduite par une déréliction rapide de ces deux secteurs avec comme conséquence directe une augmentation importante du chômage. C'est assurément dans le domaine agricole que l'évolution est la plus catastrophique. Avant l'ALENA, le Mexique produisait massivement maïs et riz et cette production assurait son « indépendance alimentaire ». Avec l'ALENA l'agriculture mexicaine se trouve confrontée à la concurrence de l'agriculture américaine qui est la plus subsidiée et la plus avancée technologiquement du monde, en sorte que le Mexique importe désormais une partie importante des produits agricoles qu'il consomme²¹. Par ailleurs, le Mexique d'avant l'ALENA disposait d'un secteur manufacturier présentant des potentialités de développement. Ce secteur hier prometteur a naturellement été démantelé à la suite de la libéralisation du commerce entre les trois pays signataires de l'ALENA en raison de son incapacité à concurrencer les produits américains²².

Mais quels sont alors les avantages comparatifs que le Mexique est susceptible de faire jouer à son bénéfice dans le cadre d'un marché nord-américain libéralisé ²³?

Il semble qu'à cet égard l'une des premières options du Mexique ait été de renforcer et de développer le système de « dumping écologique et social » qui caractérise les *maquiladoras*, des entreprises de sous-traitance sises dans la région frontalière des Etats-Unis et qui exploitent une main d'œuvre non qualifiée dans des conditions sociales et environnementales lamentables. Un autre secteur que le Mexique a pu mobiliser dans le cadre de l'ouverture des frontières est celui de l'énergie. Outre que le territoire du Mexique dispose d'un potentiel très important en termes de production d'énergie éolienne et hydroélectrique, le sous-sol mexicain recèle ainsi d'importants gisements de gaz naturel et de pétrole qui intéressent naturellement au plus haut point ses partenaires commerciaux²⁴.

L'on perçoit immédiatement que le « modèle de développement » promu par l'ALENA n'en est pas un. Un accord créant une zone de libre-échange et impliquant des partenaires dont les niveaux de développement sont très inégaux n'est susceptible de profiter au « partenaire le moins développé » que dans la mesure où il est accompagné de mesures adéquates propres à compenser l'inégalité de la concurrence appelée à s'engager.

²⁰ - S. DUGAS, « L'ALENA : Un bilan social négatif », *La Chronique des Amériques*, octobre 2004, disponible à : http://www.er.uqam.ca/nobel/ieim/IMG/pdf/Chro_0433_bilan-ALENA10.pdf, p. 1.

²¹ - O. MARTINEZ, « ALCA : projet d'annexion de l'Amérique latine », in *Les dessous de l'ALCA. Zone de libre-échange des Amériques. Points de vues de Sud*, Louvain-la-Neuve, L'Harmattan, coll. Alternatives sud (vol. X), 2003, p.p. 30-32 ; F. FERNANDEZ-PONTE, « Rescatar el campo », *Transición*, 25 avril 2007, disponible en ligne à : <http://www.lacrisis.com.mx/mambo1/index.php?option=content&task=view&id=7882>.

²² - FIDH, *op. cit.*, p. 9.

²³ - voyez, notamment, sur cette question : A. BENESSAIEH, « Les aspects sociaux du commerce : de la clause sociale à l'ALENA », septembre 1996, Cahier de recherche 96-8 du Groupe de recherche sur l'intégration continentale, Université du Québec à Montréal, disponible en ligne à : <http://www.unites.uqam.ca/gric/GRIC-96-8.html>

²⁴ - FIDH, *op. cit.*, p. 9 ; X., « Editorial. Origine, objectifs et effets de l'ALCA », *op. cit.*, p.p. 8-9 ; voyez également sur cette question : P. GOUY, « A qui bénéficie l'ALENA ? », *Radio France Internationale*, 12 août 2002, disponible en ligne à : http://www.rfi.fr/actufr/articles/032/article_16410.asp ; P. GOUY, « Les Etats-Unis convoitent Pemex, les pétroles mexicains », *Radio France Internationale*, 19 mai 2003, disponible en ligne à : http://www.rfi.fr/francais/actu/articles/041/article_22125.asp et X., « Bush, en contra de renegociar el TLC. La visita, intrascendente », *Transición*, 15 mars 2007, disponible en ligne à : <http://www.lacrisis.com.mx/index.php?option=content&task=view&id=7580>

C'est en substance ce que dit MAURICE LEMOINE lorsqu'il regrette, dans le cadre spécifique de l'ALENA, « l'absence de mécanismes permettant d'atténuer les impacts sociaux ou économiques négatifs d'une compétition inégale avec l'appareil productif américain »²⁵.

C'est aussi ce que constate, de manière plus générale, HA-JOON CHANG, professeur à Cambridge, qui estime que « les accords de libre-échange impliquant des pays de niveaux de productivité très différents sont, à terme, voués à l'échec car les pays pauvres prendront conscience que le développement n'y trouve pas son compte ». « La seule méthode pour que fonctionne correctement une zone de libre-échange entre pays de niveaux de développement très différents est une intégration du type de l'Union Européenne, impliquant des mécanismes de transfert des plus riches vers les plus pauvres et des flux de main-d'œuvre de ces derniers vers les zones les plus développées »²⁶. Or l'ALENA ne prévoit ni mécanisme redistributif, ni libre-circulation des travailleurs²⁷.

Sous-section 2 – Des disparités au sein des Etats

Le déploiement des effets des politiques de libre-échange est nécessairement « chaotique » puisqu'il laisse au principe de spécialisation le soin de réorganiser les économies nationales en fonction des « avantages comparatifs » des uns et des autres. L'intégration de pays « moins développés » à des « blocs régionaux » qui comprennent des « poids lourds » de l'économie mondiale implique ainsi nécessairement un réagencement violent de l'économie de ces pays qui se traduit inévitablement par l'accroissement des disparités entre les régions et les classes sociales²⁸.

Au Mexique, les zones rurales sont ainsi les premières touchées. Spécialement, le sud du pays – notamment les Etats du Chiapas et de l'Oaxaca – a vu sa population, touchée de plein fouet par la privatisation et la libéralisation déjà évoquée du secteur agricole, s'enfoncer dans la pauvreté. La seule solution consiste dès lors souvent désormais pour les agriculteurs des Etats du sud du pays à prendre la route dans l'espoir de trouver un emploi à Mexico ou dans les *maquiladoras* de Ciudad Juarez ou de Chihuahua. Les plus téméraires essaient de passer – au péril de leur vie – la frontière qui sépare le Mexique des Etats-Unis²⁹.

Outre cette ligne de partage géographique entre le sud paupérisé à l'extrême par la bérézina agricole et le nord dynamisé – mais à quel prix ! – par le développement important du secteur des industries d'assemblage à bas prix, il existe au Mexique une « fracture sociale » très importante dans la mesure où, à titre indicatif, en 2003, les 20 % de la population les plus nantis se partageaient 60 % du revenu national, tandis que les 20 % les plus démunis en recevaient seulement 4 %³⁰.

Si l'accroissement du fossé entre riches et pauvres est plus prégnant dans le chef du Mexique en raison de son statut de « partenaire le moins développé », il n'en demeure pas moins, selon SYLVIE DUGAS, que « dans les trois pays, les inégalités sociales se sont creusées »³¹. Il semble donc que l'on ne puisse que s'associer au constat de PIERRE DE SENARCLENS selon qui le libre-échange « se déploie de manière chaotique et injuste, entraînant des polarisations sociales toujours plus fortes à l'intérieur des pays »³².

²⁵ - M. LEMOINE, *op. cit.*

²⁶ - H.-J. CHANG, *op. cit.*, p. 18.

²⁷ - FIDH, *op. cit.*, p. 12.

²⁸ - A. MORO, *op. cit.*, p.p. 129-130.

²⁹ - M. LEMOINE, *op. cit.*

³⁰ - A. MORO, *op. cit.*, p. 130.

³¹ - S. DUGAS, *op. cit.*, p. 1.

³² - P. DE SENARCLENS, *op. cit.*, p. 12.

Section 3 – La fin de l’Etat ?

L’entrée dans l’ALENA constitue indubitablement pour le Mexique une forme d’« abandon de souveraineté ».

Le Mexique n’est en effet aujourd’hui plus à même de définir les politiques propres à favoriser son développement. L’ALENA a d’une certaine façon « cliché » la politique de développement libérale définie à la fin des années 1980 par le gouvernement Salinas et promue par les institutions financières internationales. En d’autres termes, « *tout projet de développement national est subordonné au pouvoir du marché qui désigne automatiquement le chemin le plus sûr vers le développement* »³³.

En outre, conformément au *credo* libéral, l’ALENA tend à réduire à la portion congrue le rôle des autorités étatiques. Dans le cadre de ses prescriptions, les régulations étatiques équivalent ainsi le plus souvent à la mise en place d’un obstacle illégitime à la libre-concurrence qui en tant que tel est susceptible de donner lieu à des sanctions économiques.

Ainsi, selon SYLVIE DUGAS, « *l’ALENA n’est pas seulement un accord économique, mais aussi un accord constitutionnel supranational dont le seul objectif est de garantir la libre circulation du capital et la prédominance des droits du secteur privé* »³⁴. Cette perception est partagée par le prix Nobel d’économie JOSEPH STIGLITZ qui estime que « *l’ALENA étouffe les possibilités de régulation publique, peu importe ce qu’il en coûte à l’environnement, à la santé ou à la sécurité* »³⁵. Un journaliste mexicain n’hésite pas, quant à lui, à écrire : « *l’ALENA est un instrument de domination – de joug – qui oblige l’Etat mexicain à céder des pouvoirs constitutionnels comme sa direction et la planification économique à des intérêts privés étasuniens et abdiquer de cette manière de sa raison d’être* »³⁶.

Il convient de s’interroger d’emblée sur la capacité qu’a encore un Etat dont les facultés régulatrices sont à un tel point « bridées » par les dispositions d’un TLE de s’acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du droit international des droits de l’homme.

Section 4 – Les droits de l’homme mis en péril par l’ALENA

Le Mexique a souscrit des obligations nombreuses en matière de droits de l’homme. Le pays a signé et ratifié au total 78 Conventions de l’OIT, il a adhéré aux Pactes onusiens, à la Convention américaine relative aux droits de l’homme ainsi qu’au Protocole de San Salvador, il a par ailleurs contracté des engagements en matière environnementale et sociale dans les « accords parallèles » de l’ALENA qui ont été évoqués précédemment. Enfin, la Constitution mexicaine de 1919 comporte des garanties importantes en matière de droits fondamentaux, notamment des dispositions très précises relativement aux droits des travailleurs. Quel a été l’effet de l’ALENA sur l’exécution par le Mexique des engagements pris dans le cadre de ces multiples instruments ?

Souvent portées au crédit de l’ALENA, l’augmentation importante de l’investissement direct étranger ainsi que celle des exportations traduisent en réalité l’implantation massive de filiales et autres sous-traitants de sociétés transnationales américaines dans les régions du Nord du Mexique aux fins de

³³ - R. GOACHEZ-SEVILLA, « L’agenda néolibéral des traités de libre-échange », in *Les dessous de l’ALCA. Zone de libre-échange des Amériques. Points de vues de Sud*, Louvain-la-Neuve, L’Harmattan, coll. Alternatives sud (vol. X), 2003, p. 65.

³⁴ - S. DUGAS, *op. cit.*, p. 2.

³⁵ - J. STIGLITZ, « The broken promise of NAFTA », *New York Times*, 6 janvier 2004, disponible en ligne à : <http://www.globalpolicy.org/globaliz/econ/2004/0106stiglitz NAFTA.htm>.

³⁶ - F. FERNÁNDEZ-PONTE, *op. cit.*.

l'exploitation d'une main d'œuvre docile et bon marché. Ce secteur de l'économie fonctionne par ailleurs en vase clos et ne contribue nullement au développement durable de l'économie mexicaine³⁷.

Comme on l'a dit précédemment, le choc subi par les industries agricole et manufacturière mexicaines a suscité une « nouvelle répartition » de l'emploi mexicain. Aux emplois qui ont disparu dans l'agriculture et la production de produits manufacturés se sont substitués des emplois dans des conditions extrêmement mauvaises dans les *maquiladoras*³⁸.

Selon les rapporteurs d'une mission menée par la FIDH, « avec chaque jour qui passe, le capital transnational exige de meilleures conditions pour rester, c'est-à-dire, principalement, la flexibilité du travail et de la main d'œuvre bon marché »³⁹.

Sous-section 1 – Le travail des enfants

Les effets déjà décrits de l'ALENA sur l'économie mexicaine et la paupérisation générale qui s'en est ensuivie⁴⁰ ont engendré une recrudescence du recours au travail infantile. Ainsi, la dévastation économique des zones rurales a conduit de nombreuses familles mexicaines à s'installer dans les zones urbaines pour y trouver un emploi. Mais le niveau excessivement bas des salaires ne permet pas aux adultes de nourrir la famille entière en sorte que les enfants sont contraints de travailler dès l'âge de 14 ans comme ouvriers dans des usines⁴¹.

Il n'est d'ailleurs pas surprenant de constater que le Mexique, malgré les exhortations de l'OIT, reste en défaut de ratifier la Convention n°138 relative à l'âge minimum. Le Comité des droits économiques sociaux et culturels des Nations-Unies s'en inquiète d'ailleurs dans ses « observations finales » de 2006⁴² qui enjoignent le Mexique à envisager de ratifier ce texte et de porter au-delà de quatorze ans et en tout état de cause pas en deçà de quinze ans l'obligation scolaire.

Sous-section 2 – Les discriminations à l'égard des femmes

Selon SYLVIE DUGAS, de l'Observatoire des Amériques, les discriminations à l'égard des femmes se sont à la fois multipliées et systématisées au Mexique depuis l'entrée en vigueur de l'ALENA. Les femmes seraient ainsi les plus touchées par la redéfinition des contours du marché du travail mexicain subséquente à la mise en œuvre du TLE⁴³.

L'exode rural consécutif à la déliquescence de l'industrie agricole mexicaine a ainsi amené un grand nombre de femmes mexicaines à travailler dans les *maquiladoras*. Selon les rapporteurs de la FIDH, ceci résulte de la préférence qu'ont les sociétés transnationales implantées dans le nord mexicain pour la main d'œuvre non-qualifiée féminine. Cette main d'œuvre féminine aurait les faveurs du patronat transnational à la fois en raison de sa plus grande application au travail et de sa plus grande propension à accepter des journées de travail très longues et des salaires très faibles. Elle ne constituerait actuellement pas moins de 60 à 70 % de la main d'œuvre mobilisée par les *maquiladoras*⁴⁴.

En sus de ces discriminations relatives aux conditions de travail, les femmes sont encore discriminées en ce qu'elles sont sommées, la plupart du temps, de prendre l'engagement de ne pas tomber enceinte pour être engagée, le non respect de cet engagement donnant lieu à renvoi⁴⁵.

³⁷ - FIDH, *op. cit.*, p. 13.

³⁸ - *Ibid.*

³⁹ - *Ibid.*

⁴⁰ - S. DUGAS, *op. cit.*, p. 1.

⁴¹ - FIDH, *op. cit.*, p. 11.

⁴² - Concluding observations of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights, Mexico, 9 juin 2006, E/C.12/MEX/CO/4 disponibles en ligne à : <http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/>

⁴³ - S. DUGAS, *op. cit.*, p. 4.

⁴⁴ - FIDH, *op. cit.*, p. 11.

⁴⁵ - *Ibid.*

Sous-section 3 – Les droits syndicaux

Dans le système juridique mexicain, les droits syndicaux sont posés dans l'article 123 de la Constitution de 1919, lequel vise expressément, en ses points A XVI et suivants, le droit de former de syndicats et le droit de grève. L'article 123 dispose par ailleurs explicitement que le Congrès des Etats-Unis du Mexique doit élaborer des lois qui fassent application des principes qu'il contient. L'organisation des relations de travail au Mexique a cependant, selon les rapports publiés en 2006 par la FIDH et la CISL, pour caractéristique essentielle « *la complète ineffectivité des structures syndicales* »⁴⁶.

Le plus souvent, l'employeur prend un arrangement avec l'un des deux syndicats officiels – le CTM (*Confederación de trabajadores de Mexico*) ou le FROC-CROC – préalablement à l'engagement des travailleurs. Le contrat de travail est ainsi « négocié collectivement » entre l'employeur et le syndicat et le travailleur lors de l'embauche n'a d'autre choix que d'y adhérer. Selon les rapporteurs de la mission de la FIDH, « *le FROC-CROC et le CTM ne protègent pas les droits des travailleurs* »⁴⁷.

Une autre tendance dans le monde du travail mexicain est celle des « syndicats blancs ». Ces syndicats sont créés par les employeurs eux-mêmes. Les firmes qui s'installent remplissent ainsi les documents officiels nécessaires à la création d'un syndicat puis d'une certaine façon elles « négocient collectivement » avec elles-mêmes aux fins de déterminer les futures conditions de travail sur lesquelles les travailleurs seront sans emprise. Le « syndicat blanc » – aussi nommé parfois « syndicat fantôme » – a vocation à disparaître juste après l'embauche, sauf sur le papier. Aucun représentant des travailleurs n'est élu et, le plus souvent, les travailleurs ne connaissent pas même l'existence du syndicat.

Outre cette alliance préjudiciable aux travailleurs entre patronat et syndicats officiels, il convient de signaler que la constitution d'un syndicat indépendant tient, au Mexique, du « parcours du combattant », en raison de la combinaison d'obstacles tant légaux (lourdeur de la procédure) qu'illégaux (listes noires des « agitateurs »)⁴⁸.

Le droit de grève est par ailleurs très largement vidé de sa substance. Toute grève doit être autorisée, à peine d'être déclarée illégale, par les *juntas de conciliación y arbitraje* qui sont instituées par l'article 123 de la Constitution. Or, la FIDH et la CISL s'accordent pour mettre en cause l'impartialité des représentants des employeurs, des travailleurs et du gouvernement qui composent les *juntas*⁴⁹. Il est par ailleurs intéressant de relever à cet égard que dans des « observations » publiées en 2005 relativement au respect par le Mexique des engagements contractés dans le cadre de la Convention n° 87 de l'OIT de 1948, le groupe d'expert de l'organisation indiquait que « *la CISL donne des statistiques faisant apparaître que les [conseils de conciliation et d'arbitrage] usent souvent [du pouvoir de déclarer des grèves « non existantes », ce qui peut entraîner le licenciement des travailleurs ayant participé à ces grèves], car il est très rare que les grèves soient reconnues légales* »⁵⁰.

Les *maquiladoras* du nord du Mexique constituent naturellement le cadre privilégié de ces violations des droits syndicaux. Dans son rapport de 2006, la CISL pointe notamment, à titre exemplatif, les licenciements illégaux et l'apparition d'un « syndicat fantôme » dans la filiale de Tepeji del Rio de la

⁴⁶ - *Ibid.*, p. 21 ; CISL, « Mexique : Rapport annuel des violations des droits syndicaux (2006) », *Confédération Internationale des Syndicats Libres (CISL)*, disponible en ligne à : <http://www.icftu.org/displaydocument.asp?Index=991224018&Language=FR> ; voyez aussi : M. HUSSON, « La recomposition du syndicalisme mexicain », *Chronique internationale de l'IRES*, n°98, janvier 2006, p.p. 3-10.

⁴⁷ - FIDH., « The North American Free Trade Agreement (NAFTA) : Effects on human rights », *op. cit.*, p. 21.

⁴⁸ - *Ibid.*

⁴⁹ - *Ibid.*, p. 19 ; CISL., *op. cit.*

⁵⁰ - CEACR: Observation individuelle concernant la Convention n° 87, Liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948 Mexique (ratification: 1950) Publication: 2005, disponible à : <http://www.ilo.org/ilolex/>

société transnationale *Rubie* sous-traitante du géant du jouet *Mattel* ainsi que l'impossibilité pour les ouvriers de la société *Macoelmex* de Piedra Negras qui sous-traite pour *Ford* de faire enregistrer par les autorités le syndicat indépendant qu'ils ont constitué⁵¹.

Il semble que la mauvaise volonté dont font preuve les pouvoirs publics mexicains s'agissant de veiller à l'application des normes de droit syndical et d'élaborer de nouvelles normes qui poussent plus avant la réalisation de ces droits soit partiellement imputable aux pressions exercées en ce sens par les investisseurs étrangers à tous les niveaux du pouvoir mexicain⁵².

Sous-section 4 – Le droit à un environnement sain

Anticipant quelque peu sur la partie de ce texte consacrée de manière spécifique à l'effectivité respective des normes commerciales internationales et de celles du droit international des droits de l'homme, il convient de s'arrêter d'emblée sur l'un des aspects de l'ALENA qui a suscité le plus de réactions dans la société civile. Le chapitre 11 du texte met en place un mécanisme de règlement des différends spécifique – développé ci-dessous – qui permet à un investisseur qui s'estime lésé par une régulation étatique de « déposer plainte » contre l'Etat considéré entre les mains d'un tribunal arbitral. Si la réglementation envisagée équivaut aux yeux du panel arbitral à un obstacle indu à la libre concurrence, l'Etat « coupable » est tenu d'indemniser l'investisseur « victime ». Il s'agit là d'une forme de « *conception extensive de la notion de propriété* » qui fonde les détenteurs de capitaux à agir contre les Etats chaque fois que les mesures adoptées par ceux-ci comportent un risque potentiel pour leurs gains futurs.

Outre que ce mécanisme pose question notamment en terme de transparence et d'impartialité ainsi qu'au plan du rapport qu'il crée entre les Etats et les investisseurs – les premiers étant désormais acculés à mesurer tout projet de régulation à l'aune de l'impact qu'il aurait sur les seconds –, la méthode de règlement des différends considérée a fait l'objet de critiques liées à sa mobilisation dans des affaires dans lesquelles le droit à un environnement sain, tels que consacré notamment par l'article 11 du Protocole de San Salvador qui lie le Mexique, aurait été subordonné aux intérêts transnationaux⁵³.

L'une des affaires en question concernait le Mexique, entrepris par la société américaine *Metalclad*⁵⁴. Le Mexique a retiré à cette société l'autorisation qu'il lui avait donnée auparavant d'exploiter un site d'enfouissement de déchets en raison de la publication d'une étude environnementale révélant l'existence, sous le site en question, d'une nappe phréatique dont était tributaire l'approvisionnement en eau de la population locale et de la mobilisation de ladite population. Le tribunal arbitral constitué pour la circonstance a fini par condamner le Mexique à verser à la société, victime d'une « expropriation indirecte », la somme de treize millions de dollars⁵⁵.

⁵¹ - CISL, *op. cit.*

⁵² - FIDH, *op. cit.*, p. 22.

⁵³ - C. DURAND, « L'ALENA, une mécanique de régression sociale et démocratique », 22 mai 2004, *Réseau d'Information et de Solidarité avec l'Amérique Latine (RISAL)*, disponible à : <http://risal.collectifs.net/spip.php?article971>.

⁵⁴ - les documents relatifs à l'affaire *Metalclad Corporation c. los Estados Unidos Mexicanos* sont disponibles en ligne à : <http://www.economia-snci.gob.mx>.

⁵⁵ - R. BACHAND, « S.D. Myers et les leçons du droit international », *La Chronique des Amériques*, octobre 2002, disponible à : http://www.er.uqam.ca/nobel/ieim/IMG/pdf/Chro_IMP1.pdf, p. 2 ; R. BACHAND, « Les poursuites intentées en vertu du chapitre 11 de l'ALENA : Quelles leçons en tirer ? », août 2000, *Cahier de recherche 2000-13 du Groupe de recherche sur l'intégration continentale*, Université du Québec à Montréal, disponible en ligne à : <http://www.unites.uqam.ca/gric/pdf/13-2000-bachand.pdf>, p.p. 23-24 ; voyez *contra* : L. CARDINAL, « Le chapitre 11 de l'ALENA et l'intérêt public », Allocution donnée le dans le cadre de l'Atelier sur les droits des investisseurs et les droits de la personne du Colloque « Construire les Amériques » des 5, 6 et 7 novembre 2003, Centre Etudes Internationales et Mondialisation, Institut d'Etudes Internationales de Montréal, disponible à : http://www.er.uqam.ca/nobel/ieim/IMG/pdf/construire_cardinal.pdf

Il n'est dès lors guère étonnant que, faisant – en 2004 – le bilan de dix années d'ALENA, SYLVIE DUGAS pointe, au titre des aspects problématiques de l'accord dans le domaine particulier de l'environnement, « *la pression sur l'élaboration des lois engendrée par la clause Etat-investisseur* »⁵⁶.

REMY BACHAND, quant à lui et dans le contexte d'une affaire similaire où l'Etat mis en cause était le Canada, a pu considérer qu'« *alors qu'il avait semblé à chacun que le chapitre 11 de l'ALENA ne visait qu'à assurer les investisseurs internationaux qu'ils ne seraient pas maltraités lors d'un investissement à l'étranger, voilà plutôt que celui-ci était utilisé par un investisseur pour faire dominer un droit à la propriété privée étendu au maximum sur le droit de la communauté de jouir d'un environnement sain* »⁵⁷.

Sous-section 5 – Les droits des populations indigènes.

Outre que l'ALENA et les réformes agraires – basées comme il a déjà pu être souligné sur la privatisation des *ejidos* supposément compensée par le programme *pronasol* – qui ont précédé et accompagné sa mise en œuvre ont eu des effets dramatiques sur le mode de vie des populations indigènes des Etats du sud du Mexique, il convient de mettre en évidence qu'un autre projet lancé en 2001 par le gouvernement Fox et lié à l'ALENA a très sérieusement mis à mal les droits des indigènes.

Nommé *Plan Puebla Panama*, le chantier poursuivrait l'objectif ambitieux d'intégrer une vaste zone géographique – comprenant neuf Etats mexicains – dans le jeu économique global en faisant valoir « *son potentiel et ses caractéristiques pour devenir un pôle de développement de 'classe' mondiale* »⁵⁸. En fait de « valorisation », il s'agirait surtout d'une forme de mise à la disposition des intérêts privés – notamment étasuniens – des ressources naturelles multiples de la région – biodiversité, eau, minerais et surtout gisements de gaz naturel et de pétrole – et de la main d'œuvre très abondante et peu exigeante⁵⁹. Le projet s'articule ainsi, outre sur le développement massif des voies de communication – canaux, routes, oléoducs –, autour de deux axes : la privatisation du secteur de l'énergie et le développement d'une industrie de type *maquiladoras* dans le sud du pays⁶⁰.

Le Mexique a ratifié la Convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux. L'article 6 de cet texte dispose notamment que « *les gouvernements doivent consulter les peuples intéressés, par des procédures appropriées (...) chaque fois que l'on envisage des mesures législatives ou administratives susceptibles de les toucher directement* ». L'article 7 de la Convention pose par ailleurs que « *les peuples intéressés doivent avoir le droit de décider de leurs propres priorités en ce qui concerne le processus du développement, dans la mesure où celui-ci a une incidence sur leur vie (...) et les terres qu'ils occupent ou utilisent d'une autre manière, et d'exercer autant que possible un contrôle sur leur développement économique, social et culturel propre* ». Les articles 13 et 14 protègent quant à eux les terres occupées ou utilisées par les indigènes, tandis que l'article 20 a vocation à protéger les travailleurs indigènes des discriminations – notamment salariales – dont ils pourraient faire l'objet.

L'ensemble du processus, des réformes agraires diligentées par le gouvernement Salinas au tout début des années 1990 dans la perspective de l'entrée en vigueur de l'ALENA – lesdites réformes emportant notamment la suppression des différentes garanties constitutionnelles (imprescriptibilité, insaisissabilité et inaliénabilité) relatives aux terres *ejidales* – jusqu'aux travaux d'infrastructures d'ampleur récemment entrepris et liés au *Plan Puebla Panama*, peut être reconstitué au départ des réclamations déposées auprès des institutions de l'OIT sur pied des articles 24 et 25 de la Constitution de l'organisation.

⁵⁶ - S. DUGAS, *op. cit.*, p. 3.

⁵⁷ - R. BACHAND., « Les poursuites intentées en vertu du chapitre 11 de l'ALENA : Quelles leçons en tirer ? », *op. cit.*, p. 23.

⁵⁸ - B. MORO, « Une recolonisation nommée 'Plan Puebla Panama' », *Le Monde Diplomatique*, décembre 2002, p.p. 14-15.

⁵⁹ - X., « Editorial. Origine, objectifs et effets de l'ALCA », *op. cit.*, p. 16-17.

⁶⁰ - B. MORO, *op. cit.*, p.p. 14-15.

L'on pointera ainsi, au titre d'illustration, le rapport publié en 2004 par le Comité de l'OIT relativement à une réclamation introduite en 2001 par le *Front Authentique du Travail*⁶¹ qui dénonce, outre l'absence de toute consultation effective sur les moyens propres à promouvoir le développement des Etats du sud du Mexique, les évictions dont sont victimes les indigènes dans la mesure où « *toutes les terres indigènes rencontrent des problèmes de délimitation ou font l'objet de procédures juridiques interminables avec des personnes étrangères à la communauté qui se sont appropriées une partie ou la totalité des terres reconnues légalement comme étant des terres indigènes* ».

Plus récemment, et dans le cadre spécifique du PPP, une réclamation a été adressée par une organisation syndicale au Comité relativement à la construction d'une autoroute entre Oaxaca et Huatulco⁶². Ici encore sont allégués par les auteurs de la réclamation notamment la non-consultation des communautés indigènes relativement aux développements infrastructurels ainsi que les expropriations de fait dont sont victimes certains paysans cultivant des terres sises sur le tracé du projet autoroutier. La réclamation évoque encore d'autres aspects du PPP qui portent atteinte aux droits des indigènes, tels que la construction d'une usine hydroélectrique ou l'extension de plantations d'eucalyptus en milieu forestier. Sur ces différents chantiers, au demeurant, des membres de communautés indigènes auraient été amenés à travailler sans rémunération, ayant accordé foi aux promesses dolosives des promoteurs. Le gouvernement mexicain conteste. Le Comité, dans son rapport du 7 juin 2006 demande aux deux parties de lui faire parvenir des informations complémentaires.

Section 5 – Le soulèvement de l'Oaxaca

En 2006, douze années après l'insurrection du Chiapas, c'est à l'Oaxaca d'être le théâtre d'un très important soulèvement populaire mené par le syndicat des instituteurs, lequel entretient des rapports historiques avec les mouvements paysans et indigènes. Cette révolte résulte d'une multitude de griefs – de nature politique et sociale – formés à l'encontre de l'administration. A la revendication initiale des instituteurs qui exigent de meilleurs salaires et des moyens pour les établissements dans lesquels ils enseignent s'est progressivement adjointe la contestation sociale – paysanne et indigène – relative aux travaux d'infrastructures réalisés dans le cadre du PPP. Le tout s'est progressivement transformé en un maelstrom revendicatif qui a amené les mouvements sociaux à converger vers l'exigence de la démission du gouverneur de l'Etat Ulises Ruiz⁶³.

Le gouvernement fédéral mexicain n'a trouvé d'autre réponse au mouvement social que la solution qu'il avait appliquée au Chiapas il y a treize ans. Comme le souligne ANNE VIGNA, « *une fois encore, c'est par une démonstration de force que le gouvernement mexicain répond à un soulèvement populaire* ». « *Et, une fois de plus, l'arrivée massive de forces armées ne fera sans doute pas taire une population en révolte* »⁶⁴.

⁶¹ - Rapport du Comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par le Mexique de la convention (no 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par le Front authentique du travail (FAT), disponible en ligne à : <http://www.ilo.org/ilolex/>

⁶² - Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par le Mexique de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par le Syndicat des travailleurs de l'industrie des métaux, de l'acier, du fer et des industries connexes et similaires (STIMAHCS), disponible en ligne à : <http://www.ilo.org/ilolex/>

⁶³ - A. VIGNA, « Mexico défié par la 'Commune' d'Oaxaca », *Le Monde Diplomatique*, novembre 2006, p. 14.

⁶⁴ - *Ibid* ; voyez aussi : L. HERNANDEZ-NAVARRO, « Résistance et répression à Oaxaca », *Réseau d'Information et de Solidarité avec l'Amérique Latine (RISAL)*, disponible à : <http://risal.collectifs.net/spip.php?article1924>

Section 6 – Les illusions du libre-échange

De la révolte du Chiapas à celle de l'Oaxaca, douze années se sont écoulées, marquées par l'intégration économique du Mexique au « bloc régional » nord-américain. La promesse d'un accroissement général du niveau de production qui se traduirait dans une augmentation corrélative du bien-être de chacun n'a pas été tenue. En lieu et place de l'amélioration prévue, il appert – nonobstant le caractère « spectaculaire » des données macro-économiques – que l'ALENA a accru les disparités entre les pays et en leur sein.

Le Mexique a perdu dans l'accord la capacité à déterminer de manière autonome la voie la plus propre à assurer son développement. L'ALENA a cliqué la politique libérale mise sur pied par le gouvernement de Carlos Salinas et les institutions dites de Bretton Woods en sorte que désormais c'est « la main invisible » qui détermine la politique économique du Mexique en lieu et place des représentants élus par le peuple mexicain. Et le marché n'a pas tardé à rendre son verdict : par l'effet du principe de spécialisation, l'agriculture et la manufacture textile mexicaines, non concurrentielles, déclinent rapidement. Par voie de conséquence, c'est la « souveraineté alimentaire » du Mexique et, au-delà d'elle, le droit à un niveau de vie et à une nourriture suffisants consacrés par l'article 11 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui se trouvent gravement compromis.

Si c'en est fini de l'agriculture et du textile au Mexique, quels sont les secteurs désignés par le jeu du libre-échange comme constituant les « spécialités » de l'économie mexicaine ? Deux secteurs se développent : d'une part, au nord, le marché de la main d'œuvre à bas prix dans le cloaque écologique des *maquiladoras*, d'autre part, au sud, la mise à disposition progressive des ressources naturelles mexicaines. D'un côté, une pratique gouvernementale systématique de non application du droit national en matière de travail et d'environnement, de l'autre, des réformes qui privent les paysans indigènes de leurs moyens de subsistance et le pays de sa « souveraineté énergétique ».

En somme, qu'il s'abstienne d'appliquer son droit national – pour éviter que les investisseurs internationaux désertent les zones franches mexicaines – ou qu'il réforme sa Constitution – pour mettre les terres des indigènes à la merci de projets infrastructurels colossaux destinés à permettre les transferts de ressources énergétiques – le Mexique se trouve dans une position – dans laquelle la mauvaise volonté et l'incapacité sont difficiles à départager – de violation continue de ses engagements internationaux en matière de droits humains.

Entre le capital transnational et les individus, l'Etat mexicain ne joue pas le rôle médiateur qui lui incombe dans la perspective keynésienne qui est celle de l'Etat Providence et des droits de la seconde génération⁶⁵. Pourtant, les engagements internationaux du Mexique ne se limitent pas – loin s'en faut – à la sphère des relations commerciales. Il a ainsi souscrit – au plan universel et au plan régional – à de nombreux instruments de protection et de promotion des droits de la personne. Quelle explication donner alors au sacrifice des droits humains sur l'autel du libre-échange ? Sans doute un élément d'explication réside-t-il dans l'asymétrie des moyens attachés respectivement aux traités de droit commercial international et aux textes de droit international des droits de l'homme en vue d'assurer leur mise en œuvre⁶⁶.

⁶⁵ - G. DOSTALER, « John Maynard Keynes (1883-1946) : le penseur de l'Etat-providence », in *Libre-échange, privatisations, délocalisations...Les dossiers de la mondialisation, Manière de Voir (Le Monde Diplomatique)*, n°91, janvier-février 2007, p. 44.

⁶⁶ - R. GÓCHEZ-SEVILLA, *op. cit.*, p. 71.

CHAPITRE 3 – DES EFFECTIVITES CONTRASTEES ?

Section 1 – L’effectivité redoutable des normes relatives au commerce

Sous-section 1 – L’OMC et l’organe de règlement des différends

Considéré *in globo*, l’ALENA peut être envisagé comme une version plus circonscrite au plan de la portée géographique et plus ambitieuse au plan du contenu normatif des accords qui seront conclus ultérieurement dans le cadre de l’OMC⁶⁷.

Les objectifs poursuivis par les prescriptions posées tout au long des vingt-deux chapitres de l’ALENA ne sont donc guère différents de ceux posés par les GATT (tarifs douaniers), GATS (services), TRIPS (propriété intellectuelle) et autres TRIMS (investissements), c’est-à-dire une dérégulation des échanges économiques qui soit la plus large possible assortie de mécanismes puissants de mise en œuvre⁶⁸.

A cet égard, il convient de souligner que l’OMC dispose d’un mécanisme de règlement des différends qui « permet aux Etats membres, agissant au nom de leurs entreprises, de se porter partie plaignante contre les lois, les politiques et les programmes de n’importe quel Etat membre ». Si l’Etat dont la régulation est mise en cause sort « perdant », alors il doit lever la réglementation jugée incompatible avec les principes de l’OMC ou accepter les mesures de rétorsion commerciale imposées par l’Etat « gagnant »⁶⁹.

Le mécanisme de l’OMC demeure cependant à l’heure actuelle moins « ambitieux » que celui de l’ALENA en ce qu’il ne met pas en place comme ce dernier un mécanisme permettant aux investisseurs de déposer plainte directement – et non plus médiatement – contre les Etats. L’extension au niveau mondial du mécanisme « investisseurs-Etat » a été mise à l’ordre du jour de l’organisation dès 1996 lors du Sommet de Singapour. Il a ainsi été envisagé d’introduire une telle clause dans l’Accord sur les mesures en matière d’investissement liées au commerce (TRIMS). L’idée a toutefois été abandonnée lors du Sommet de Cancún en 2003⁷⁰.

Sous-section 2 – L’ALENA et les tribunaux arbitraux

Au service des objectifs qu’il poursuit, l’ALENA met en place des mécanismes de mise en oeuvre rigoureux. Schématiquement, l’accord instaure trois mécanismes de résolution de conflits. Le premier tend à « éviter ou concilier » les divergences interprétatives qui peuvent surgir entre Etats parties relativement aux dispositions du texte (chapitre 20). Le deuxième a pour objet de régler les différends entre pays signataires relatifs aux droits compensateurs et mesures anti-dumping (chapitre 19). Le troisième permet aux investisseurs internationaux de mettre en cause les régulations étatiques qui constituent de leur point de vue des entraves illégitimes à l’investissement (chapitre 11)⁷¹.

C’est le chapitre 11 de l’accord, consacré à l’investissement, qui a suscité les réactions les plus vives dans les rangs des défenseurs des droits humains. La section A accorde aux investisseurs internationaux le bénéfice des différentes normes de traitement (art. 1102 à 1105) ainsi qu’une

⁶⁷ - *Ibid.*, p. 66.

⁶⁸ - M. BARLOW et T. CLARKE, *La bataille de Seattle*, Paris, Fayard, 2002, p. 142 ; S. GEORGE, « Le commerce avant les libertés », *Le Monde Diplomatique*, novembre 1999, p.p. 16-17.

⁶⁹ - M. BARLOW et T. CLARKE, *op. cit.*, p. 142 ; voyez aussi : A. BERTRAND et L. KALAFATIDES, *OMC, Le pouvoir invisible*, Paris, Fayard, 2002, p. 130.

⁷⁰ - *Ibid.*

⁷¹ - H. FIX FIERRO et S. LOPEZ-AYLLON, *op. cit.*, p. 42.

protection contre les différents types de mesures étatiques qui auraient pour effet de limiter les bénéfices – notamment la prescription de résultats (art. 1106) et les formes directes et indirectes d'expropriation (1110). Pour assurer au capital transnational la jouissance effective des droits ainsi consacrés, la section B du chapitre 11 met en place un mécanisme de contrôle qui, aux termes de l'article 1115, « assure un traitement égal aux investisseurs des Parties, en conformité avec le principe de la réciprocité internationale, et garantit l'application régulière de la loi devant un tribunal impartial ». Le mécanisme en question fonde les investisseurs des trois Etats parties à déposer plainte quand ils estiment avoir subi des pertes ou dommages en raison ou à la suite de la violation par une autre Partie des obligations qui découlent des dispositions de la section A (1116 et 1117).

La plainte est déposée conformément aux prescriptions de la Convention internationale pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) ou aux règles d'arbitrages formulées par la Commission des Nations-Unies pour le commerce international (CNUDCI) (art. 1120). L'investisseur qui engage la procédure d'arbitrage doit consentir à l'application des règles de l'arbitrage et renoncer à engager une procédure devant les juridictions nationales relativement à la mesure contestée (art. 1121 et 1122).

Ce mode spécifique de règlement des différends permet au capital transnational d'obtenir un verdict rapide sur la légitimité des mesures nationales contestées. Ces « tribunaux privés pour investisseur » sont l'objet de critiques nombreuses. Sont ainsi mises en cause, essentiellement, l'opacité et la partialité de cette « justice d'exception ». Selon l'économiste MARK WEISBROT, « les procédures du CIRDI, comme celles d'autres instruments internationaux d'arbitrage, ne présentent pas la transparence ni l'équilibre des pouvoirs ni l'ouverture propre à un véritable système judiciaire »⁷².

Conformément aux dispositions de l'article 1135, le tribunal arbitral peut, s'il rend une sentence finale contre l'Etat dont les mesures sont mises en cause, ordonner la restitution des biens expropriés et / ou des dommages pécuniaires. En somme, sur pied de cette disposition – parfois nommée également « clause investisseurs-Etat » – « si un investisseur étranger se sent lésé par une régulation, il peut réclamer des dommages devant un tribunal spécial qui n'a pas la transparence des procédures juridictionnelles normales ». « Les régulations relatives à l'environnement, à la santé et la sécurité sont compromises »⁷³.

Le mécanisme du chapitre 11 de l'ALENA est demeuré inusité jusqu'à la fin des années 1990. A partir de 1998, les dépôts de plaintes se sont multipliés. Jusqu'à aujourd'hui, le Mexique a fait l'objet de six décisions arbitrales. Quatre autres arbitrages sont en cours. L'une des décisions arbitrales les plus commentées et critiquées est assurément celle qui a été rendue dans l'affaire *Metalclad Corp. c. Etats-Unis du Mexique* (voyez ci-dessous).

Le mécanisme de mise en œuvre de l'ALENA fait par ailleurs également l'objet de critiques en ce qu'il engendrerait une forme de discrimination entre entreprises nationales et entreprises étrangères dans la mesure où les premières, contrairement aux secondes, ne bénéficient pas de moyens aussi efficace contre les mesures étatiques⁷⁴.

⁷² - M. WEISBROT, « Le CIRDI en ligne de mire : la Bolivie, le Venezuela et le Nicaragua claquent la porte », 10 juillet 2007, *Réseau d'Information et de Solidarité avec l'Amérique Latine (RISAL)*, disponible à : <http://risal.collectifs.net/spip.php?article2298>

⁷³ - J. STIGLITZ, « The broken promise of NAFTA », *op. cit.* ; S. DUGAS, *op. cit.*, p. 2.

⁷⁴ - C. DURAND, *op. cit.* ; R. GOCHÉZ-SEVILLA, *op. cit.*, p. 70.

Section 2 – La relative ineffectivité des normes relatives aux droits humains

Sous-section 1 – Les mécanismes mis en place au sein de l’OIT.

L’Organisation Internationale du Travail (OIT) a été fondée en 1919 dans le cadre du Traité de Versailles puis intégrée au système de l’ONU en 1946 – c’en fut la première institution spécialisée – et a vocation, tout à la fois, à amener les Etats à œuvrer à l’amélioration des conditions de travail et à faire en sorte que le développement progressif de la concurrence internationale ne mette à néant leurs efforts. Le mode de fonctionnement de l’OIT est celui du « réformisme étatique » dans la mesure où la réalisation du progrès social qu’elle poursuit repose entièrement sur les Etats et, partant, est conditionnée à la fois par la *capacité* et par la *volonté* des Etats de faire office de médiateur entre capital et travail dans le cadre des relations de travail. Or, il se pourrait bien qu’aujourd’hui l’une et l’autre fassent cruellement défaut⁷⁵.

Le Mexique a souscrit des engagements nombreux dans le cadre de l’OIT. Il a ratifié six « conventions fondamentales » de l’organisation, notamment la Convention n° 87 de 1948 la liberté syndicale et la protection du droit syndical. Il demeure toutefois jusqu’à présent – et malgré les exhortations de l’organisation – en défaut de ratifier les deux dernières : la Convention n° 98 de 1949 sur le droit d’organisation collective et de négociation collective et la Convention n° 138 de 1973 sur l’âge minimum. Le Mexique a ratifié au total à ce jour 78 conventions de l’OIT.

La Constitution de l’OIT met en place deux modes de mise en œuvre des normes élaborées dans le cadre de l’organisation. D’une part, l’article 22 oblige chaque Etat à élaborer régulièrement des rapports relatifs à l’exécution des conventions qu’il a ratifiées. D’autre part, les articles 24 et suivants du texte mettent sur pied un mécanisme de réclamation – ouvert aux organisations de travailleurs et d’employeurs – et un mécanisme de plainte – ouvert aux Etats parties.

Les rapports gouvernementaux sont examinés par une commission d’experts qui peut formuler des « observations » et des « demandes directes ». La commission d’experts élabore par ailleurs annuellement un rapport qui est transmis pour examen à une commission tripartite qui réalise à son tour un rapport. Ce second rapport comporte notamment les commentaires formulés à l’égard du rapport des experts par les représentants du gouvernement, par ceux des travailleurs et ceux des employeurs ainsi que les conclusions formulées par la commission sur les différentes questions envisagées.

Le Mexique a ainsi fait l’objet de 70 « observations » et de 144 « demandes directes » de la commission d’experts. La commission tripartite a, quant à elle, été amenée à conclure 6 fois sur des questions soulevées par le droit du travail mexicain et son application par les pouvoirs publics.

Les dernières de ces « conclusions » ont été publiées en 2006⁷⁶ et concernent la situation des femmes employées dans les *maquiladoras*. Sur cette question, le gouvernement a assuré avoir pris de mesures réglementaires aux fins de mettre un terme aux pratiques de discrimination à l’embauche dont sont victimes les femmes mexicaines. Les représentants des travailleurs ont reconnu les efforts gouvernementaux tout en soulignant qu’eu égard aux problèmes chroniques d’application des normes du travail il s’impose de procéder à une évaluation de l’impact des mesures prises. Les représentants des employeurs ont affirmé se réjouir des mesures prises et encourager leur suivi. Enfin, la commission a conclu en *priant* le gouvernement de mettre en place un dispositif permettant de mesurer l’efficacité des mesures prises et en *rappelant* que la commission d’experts a *prié* le gouvernement de modifier expressément la *ley federal del trabajo* d’une manière qui rende tout à fait

⁷⁵ - P. DE SENARCLENS, *op. cit.*, p.p. 147-148.

⁷⁶ - RCCIT: Examen individuel du cas concernant la convention no 111, Discrimination (emploi et profession), 1958 Mexique (ratification: 1961) Publication: 2006, disponible en ligne à : <http://www.ilo.org/ilolex/>

explicite l'interdiction de la discrimination à l'égard des femmes et de la maternité en matière d'emploi.

S'agissant des « observations » formulées par le groupe d'experts, il est intéressant de noter que plus d'une dizaine d'entre elles, formulées entre 1987 et 2007, concernent l'application de la Convention n° 87 de 1948 relative droits syndicaux et que leur contenu, soit la critique des restrictions abusives imposées aux droits syndicaux des travailleurs du secteur public, n'a pas évolué au cours des vingt dernières années.

Mais outre ce mécanisme de contrôle « sur rapport », dont les limites sont inhérentes à sa nature même, l'OIT a pourvu les normes élaborées en son sein d'un mode de contrôle « sur communication ». Les « réclamations » (art. 24) peuvent être déposées par les organisations représentatives. Les « plaintes » (art. 26 et s.) sont réservées aux Etats. L'on sait les Etats peu enclins à mettre en cause d'autres Etats dans le cadre des instruments internationaux de protection des droits humains. Qu'en est-il alors des « réclamations » ? Le Mexique a fait l'objet de plusieurs réclamations déposées par des syndicats relativement à la question spécifique des droits des peuples indigènes et tribaux – tels que ceux qui constituent la majeure partie de la population des Etats du sud du Mexique – protégés par la Convention n° 169 (voyez *supra*).

Un mécanisme de réclamation spécifique a par ailleurs été institué en 1951 en vue d'assurer la protection des droits posés par les Convention n° 87 et 98. Le Comité de la liberté syndicale a ainsi vocation à examiner les plaintes alléguant le non-respect des libertés syndicales. Le mécanisme a ceci d'original qu'il peut recevoir une plainte, même si l'Etat dans le chef duquel la violation est postulée n'a pas ratifié les deux conventions. 57 plaintes ont ainsi été déposées contre le Mexique auprès du Comité de la liberté syndicale. Chaque espèce constitue une application particulière des dysfonctionnements majeurs qui caractérisent le monde syndical mexicain.

Ainsi, l'on peut pointer, au titre d'exemple la plainte déposée par la CISL le 13 mai 2004⁷⁷ et visant le refus par la *junta de conciliacion y arbitraje* de l'Etat de Puebla de reconnaître le syndicat indépendant mis sur pied par les employés de l'entreprise TARRANT, ledit refus étant fondé sur « *des raisons officielles et vagues* ». Il apparaît qu'en réalité l'autorité administrative arguait – fallacieusement – de l'incomplétude de certains documents requis pour refuser l'enregistrement du syndicat, sans envisager de permettre au syndicat en construction de régulariser. Le Comité a conclu que « *s'il est vrai que les fondateurs d'un syndicat doivent respecter les formalités prévues par la législation, ces formalités, de leur côté, ne doivent pas être de nature à mettre en cause la libre création des organisations* » et a recommandé au Mexique de « *prendre des mesures pour qu'à l'avenir, si l'instance chargée de reconnaître la légalité des organisations syndicales considère que les documents soumis à cette fin comportent des irrégularités, elle donne au demandeur la possibilité de rectifier les irrégularités constatées* ».

Sous-section 2 – Le mécanisme mis en place par le PIDESC

Depuis le 1^{er} janvier 1994, date de l'entrée en vigueur de l'ALENA, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a émis à trois reprises des « observations finales » faisant suite aux rapports étatiques dont la rédaction est prescrite par les articles 16 et 17 du Pacte.

Dans ses observations finales du 5 janvier 1994, le Comité recommandait déjà au Mexique « *d'adopter des mesures énergiques pour réduire les effets négatifs que pourrait avoir l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) sur la jouissance des droits prévus dans le Pacte* »⁷⁸.

⁷⁷ - Cas No(s). 2346, Rapport No. 337 (Mexique): Plainte contre le gouvernement du Mexique présentée par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), disponible en ligne à : <http://www.ilo.org/ilolex/>

⁷⁸ - Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Mexico, 5 janvier 1994, E/C.12/1993/16 disponibles en ligne à : <http://www.unhcr.ch/tbs/doc>.

Les observations finales formulées par le Comité en 1999⁷⁹ rendent compte de l'ambivalence des conséquences de l'ALENA. Ainsi, au titre des « aspects positifs », le Comité d'experts pointe « *l'amélioration de l'efficacité macroéconomique de l'État partie, en particulier la réduction de la dette extérieure, la baisse de l'inflation et la croissance de la capacité d'exportation du pays qui contribuent à l'instauration d'un climat favorable à une application plus effective des droits énoncés dans le Pacte* ». Cependant, plus loin, au titre cette fois des « sujets de préoccupation », le Comité constate que malgré « *l'amélioration des indicateurs macroéconomiques du Mexique* », le nombre de personnes vivant dans la pauvreté et dans l'extrême pauvreté s'est accru. Le Comité s'inquiète encore par ailleurs des disparités entre nord et sud, entre zones urbaines et rurales, de la condition des femmes et de celle des enfants. Enfin, dans ses « suggestions et recommandations » de 1999, le Comité invite « *instamment* » le Mexique à « *tenir compte, lorsqu'il négocie avec des institutions financières internationales et applique des programmes d'ajustement structurel et des politiques macroéconomiques influant sur l'intégration du pays dans l'économie mondiale de marché, de leurs effets sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels de la population, en particulier des groupes les plus vulnérables de la société* ».

Les observations formulées par le CDESC le 9 juin 2006⁸⁰ ne font plus référence à l'impact des politiques de libéralisation de l'économie. Elles invitent par contre le Mexique à réformer sa *Ley Federal del Trabajo* aux fins notamment de supprimer les restrictions aux droits syndicaux qui ne sont pas nécessaires dans une société démocratique. Le Mexique est également convié à étendre la compétence des Commissions fédérale et étatiques des droits de l'homme aux questions de droits du travail (sur ces deux aspects, voyez [ci-dessous](#)).

Sous-section 3 – L'ANACT et les bureaux administratifs nationaux

On l'a déjà signalé, l'adoption, parallèlement à celle de l'ALENA, de l'ANACT – accord complémentaire destiné au premier chef à « *améliorer les conditions de travail et le niveau de vie sur le territoire de chacune des parties* » (art. 1^{er}) – avait suscité un certain enthousiasme. Traditionnellement, en effet, les travailleurs sont les « grands absents » des accords de libre-échange. L'ANACT a dès lors pu être perçu comme une tentative ambitieuse de lier la protection et la promotion des droits des travailleurs à l'intégration économique régionale. Il reste que les bilans que posent les commentateurs relativement à l'ANACT et – surtout – à l'utilisation qu'en ont faite les différents acteurs sont, à tout le moins, mitigés.

Considéré *in globo*, l'ANACT a vocation à promouvoir des « standards élevés » de normes droit du travail. Pour donner quelque contenu à cet objectif général, l'ANACT est pourvu en son annexe 1 d'une liste de onze principes relatifs au travail (art. 1).

Les trois États parties à l'ANACT s'engagent notamment à « *faire en sorte que ses lois et réglementations garantissent des normes de travail élevées* » (art. 2), à « *promouvoir l'observation de sa législation du travail et en assurer l'application efficace, par la mise en oeuvre de mesures gouvernementales appropriées* » (art. 3), à garantir l'accès des personnes à « *des instances administratives, quasi-judiciaires ou judiciaires ou à des tribunaux du travail en vue de faire appliquer sa législation du travail* » (art. 4) et à veiller à ce que « *les procédures de ses instances administratives, quasi-judiciaires et judiciaires et de ses tribunaux du travail visant l'application de sa législation du travail soient justes, équitables et transparentes* » (art. 5). Chaque Partie s'engage au surplus à assurer aux normes de droit du travail une publicité adéquate (art. 6) et à informer et sensibiliser le public (art. 7).

⁷⁹ - Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Mexico, 8 décembre 1999, E/C.12/1/Add.41 disponibles en ligne à : <http://www.unhchr.ch/tbs/doc>.

⁸⁰ - Concluding observations of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights, Mexico, 9 juin 2006, E/C.12/MEX/CO/4 disponibles en ligne à : <http://www.unhchr.ch/tbs/doc>.

Pour assister les Etats dans l'exécution des obligations qui leurs incombent, l'ANACT met en place une Commission de coopération dans le domaine du travail (art. 8). L'article 8 dispose, en son second paragraphe, que « *la Commission sera composée d'un Conseil ministériel et d'un secrétariat* » et qu'« *elle sera appuyée par le bureau administratif national de chacune des parties* ».

Le Conseil ministériel, composé des ministres du travail des parties, est l'organe directeur de la Commission. Il a pour fonctions, essentiellement, de surveiller l'application de l'ANACT et de formuler des recommandations en vue de son développement (art. 10). Il peut, en outre, faire rapport sur des questions pertinentes et établir des comités, des groupes de travail et leur confier des responsabilités (art. 9). Il peut, enfin, favoriser des activités coopératives entre les parties dans différents domaines liés au travail tels que notamment la santé et la sécurité au travail ou le travail des enfants (art. 11).

Les articles 15 et 16 obligent les Parties contractantes à établir, au sein de leur gouvernement national un Bureau Administratif National (BAN) (art. 15). Les BAN ont vocation à servir de points de contact et de pourvoyeurs d'informations (art. 16). Le paragraphe 3 de l'article 16 prévoit, en outre, que « *chaque BAN recevra les communications du public sur les questions relatives à la législation du travail survenant sur le territoire d'une autre partie, et en publiera périodiquement la liste. Chaque BAN procédera, s'il y a lieu, à un examen de ces questions en conformité avec les procédures établies par la Partie dont il relève* ».

Le mécanisme de contrôle de l'ANACT repose sur ces Bureaux Administratifs Nationaux, établis, selon les termes de l'article 15, « *au niveau du gouvernement central* ».

La procédure est en tout état de cause initiée par le BAN d'un des Etats parties qui, d'initiative ou bien suite à la réception d'une communication du public peut demander la tenue de « consultations coopératives » avec le BAN d'une autre Partie « *relativement à la législation du travail de cette autre Partie, à son administration et aux conditions du marché du travail sur son territoire* » (art. 21).

Si l'affaire n'est pas réglée lors de cette consultation entre BAN, la question peut donner lieu à une consultation au niveau ministériel, les ministres y participant étant appelés à « *ne ménager aucun effort pour régler la question* » (art. 22).

D'emblée, il convient de souligner que l'opportunité d'initier la procédure de contrôle est laissée à l'appréciation discrétionnaire des « unités gouvernementales » que constituent les BAN. Ainsi, saisi sur pied de l'article 16 d'une plainte émanant de la société civile, le BAN choisira d'entamer ou pas des consultations coopératives avec le BAN de l'autre pays, selon qu'il estimera la plainte « digne d'intérêt » ou non.

Si les consultations coopératives – entre BAN puis ministérielle – échouent, chaque Partie peut demander que soit constitué un comité d'experts indépendants chargé d'élaborer un rapport relatif à la question envisagée. Il convient toutefois de signaler que peuvent être soumises à l'examen du groupe d'experts les seules questions qui touchent aux éventuelles « *pratiques systématiques de chacune des Parties concernant l'application de ses normes touchant la santé et la sécurité au travail ou de ses autres normes techniques du travail* » (art. 23, § 2). Semblent donc exclues, dès ce stade, les questions qui touchent aux droits syndicaux. Ceci est problématique dans la mesure où la majorité des plaintes qui émanent de la société civile sont des plaintes qui dénoncent des atteintes à la liberté syndicale⁸¹.

Dans l'hypothèse où l'une des parties demeure insatisfaite à la suite de l'intervention du groupe d'experts, il lui est loisible de mettre en mouvement la procédure de « règlement des différends » plus ouvertement conflictuelle et plus lourde organisée par les dispositions de la Partie V de l'ANACT. Conformément au prescrit des articles 28 et 29, le Conseil se réunit alors en session extraordinaire et s'essaye à solutionner le problème. Si son action – notamment conciliatrice et médiatrice – ne règle

⁸¹ - I. ARTRU, *op. cit.*

pas la question, celle-ci peut être soumise à un groupe spécial arbitral dont le rapport pourra imposer, le cas échéant, des compensations monétaires ou la suspension d'avantages. Encore faut-il mettre en évidence que les conditions de recevabilité sont une nouvelle fois resserrées puisque la saisine du Conseil et celle – subséquente – d'un groupe arbitral spécial ne peuvent avoir lieu qu'à l'égard d'une question qui touche à « *l'omission systématique par une Partie d'assurer l'application efficace de ses normes techniques du travail concernant la santé et la sécurité au travail, le travail des enfants ou le salaire minimum* » (art. 23, § 1^{er})⁸².

LANCE COMPA constate ainsi que les sanctions commerciales ne sont attachées qu'aux formes les plus inacceptables de violations des droits des travailleurs (santé et sécurité, travail des enfants et salaire minimum), tandis que l'inapplication systématique des normes nationales relatives à la liberté syndicale – qui constitue, comme cela a déjà été souligné, l'objet de l'essentiel des plaintes adressées aux BAN – n'est aucunement susceptible de donner à des compensations monétaires ou à la suspension d'avantages⁸³.

Outre cette amplification progressive des exigences au plan de la recevabilité, la critique la plus importante que l'on doit faire au mécanisme de contrôle mis en place par l'ANACT est, selon IRENE ARTRU, celle du contrôle de la procédure par les BAN qui sont en dernière analyses des émanations des gouvernements nationaux. Il n'est pas interdit de penser en effet que le BAN d'un Etat sera *a priori* peu enclin à mettre en cause devant un groupe d'experts internationaux, voire devant le Conseil ou un groupe d'arbitres, la manière dont un autre Etat partie applique ou pas sa législation nationale du travail.

Il s'ensuit que les communications du public n'ont vocation, tout au plus, qu'à susciter un examen de la question par le BAN et éventuellement des consultations interministérielles qui aboutissent généralement à la formulation d'une déclaration conjointe ou à la mise en œuvre d'un programme bilatéral de coopération. Dans un rapport réalisé pour HRW, JOEL SOLOMON constate ainsi qu'« *en conséquence, les gouvernements ont parfois ignoré les problèmes soulevés par les plaignants, ou ont enquêté sur les problèmes puis se sont abstenus d'initier une consultation interministérielle, ou encore ont initié une telle consultation sans que celle-ci donne lieu ensuite à la formulation de solutions* »⁸⁴.

Il faut encore mettre en évidence, au plan des « faiblesses structurelles » des mécanismes procéduraux mis en place par l'ANACT, la considération que le dépôt d'une plainte auprès d'un des trois BAN n'est pas de nature *a priori* à permettre directement le redressement des violations qui l'ont suscitée. Ainsi, en tout état de cause, la procédure menée dans le cadre de l'ANACT ne réintègrera pas le travailleur renvoyé injustement dans ses fonctions, pas plus qu'elle ne permettra à un syndicat indépendant évincé d'être réenregistré ou à un travailleur lésé par la décision injuste d'une juridiction du travail nationale d'obtenir le réexamen de sa cause. Le seul effet d'une plainte déposée auprès d'un BAN est d'attirer l'attention sur la question qui y gît. Et ce surcroît d'attention consacré au problème soulevé est de nature à exercer sur les sociétés et les gouvernements une saine pression, propre à les amener à modifier leur attitude à l'égard des droits des travailleurs⁸⁵.

Il semble néanmoins que l'« usage stratégique » des procédures ANACT ait pu dans certains cas générer des résultats rapides et bénéficiant directement aux instigateurs de la plainte.

Au crédit du mécanisme de mise en œuvre de l'ANACT, il semble que l'on puisse porter à tout le moins l'habitude qu'on adoptée les BAN d'organiser des « consultations publiques » préalablement à l'organisation de consultations ministérielles. Cette façon de procéder est en effet de nature, selon

⁸² - *Ibid.*

⁸³ - L. COMPA, « L'ALENA et l'ANACT : Les enseignements de dix années de mise en œuvre », Conférence donnée le 6 février 2004 dans le cadre du Séminaire sur la dimension sociale de l'intégration économique des Amériques, Centre Etudes Internationales et Mondialisation, Institut d'Etudes Internationales de Montréal, disponible à : http://www.er.uqam.ca/nobel/ieim/IMG/pdf/Seminaire_Compa.pdf, p. 4.

⁸⁴ - J. SOLOMON, *op. cit.*

⁸⁵ - *Ibid.* ; L. COMPA, *op. cit.*, p. 7.

IRENE ARTRU, à assurer une certaine transparence au même titre qu'une participation du public au processus⁸⁶.

Mais l'intérêt majeur du système de mise en œuvre de l'ANACT au plan de la protection et de la promotion des droits des travailleurs réside sans aucun doute dans les interactions qu'il a générées entre les différents acteurs de la société civile qui oeuvrent à la défense de ces droits. Ainsi, LANCE COMPA souligne qu'alors qu'« *avant la rédaction de l'ANACT, les relations syndicales transnationales en Amérique du Nord étaient la plupart du temps constituées de contacts tenus et distendus par rapport aux contacts business-to-business* », l'accord s'est aujourd'hui « *révélé comme une nouvelle arène d'action créative transnationale qui fournit aux travailleurs, aux syndicats et à leurs alliés, aux Etats-Unis, au Mexique et au Canada, la possibilité de travailler ensemble pour défendre les droits des travailleurs contre les abus des sociétés et des gouvernements* ».

Il convient de porter sur l'ANACT et sur le mécanisme de contrôle qu'il institue un regard nuancé. Certainement, l'accord parallèle sur le travail n'a-t-il pas jusqu'à présent généré les réformes des normes de droit du travail propres à rapprocher chacun des Etats signataires des « standards élevés » visés à l'article 2. Sans doute aussi, le mécanisme de contrôle instauré ne répond-t-il pas aux attentes de ceux qui espéraient qu'il constituerait une sorte de juridiction supranationale du travail, indépendante et effective. Mais l'on est tenté de croire, avec LANCE COMPA, qu'« *il pourrait difficilement en être autrement à ce stade de l'intégration régionale parmi des pays si différents* » et que « *croire que l'ANACT aurait eu pour effet d'harmoniser les lois sur le travail ou créer un tribunal international du travail n'est pas réaliste* »⁸⁷.

En mars 2004, dix-sept plaintes avaient été déposées auprès des BAN américain et canadien concernant des situations localisées au Mexique. La grande majorité de ces plaintes avaient pour objet la violation alléguée des droits syndicaux. La plupart du temps étaient alléguées pour le surplus des violations des normes minimales relatives aux conditions de travail et des dispositions nationales relatives à la prévention et à l'indemnisation des accidents du travail et maladies professionnelles. Une plainte déposée au BAN des Etats-Unis en 1997 soulevait la question des discriminations en matière d'emploi. Une plainte déposée au BAN des Etats-Unis en 1998 pointait la problématique du travail des enfants.

Il est intéressant de noter d'emblée qu'aucune plainte n'a dépassé le stade des consultations interministérielles. Lorsque de telles consultations ont eu lieu, elles ont abouti tantôt à des « déclarations conjointes » tantôt à des « ententes de mise en œuvre ». Le cas échéant, des « activités complémentaires » – telles que des colloques ou des plans de promotion nationaux – ont été organisées.

Le 17 février 2005, une coalition de vingt-trois mouvements syndicaux – mexicains, américains et canadiens – a déposé auprès du BAN des Etats-Unis une plainte mettant directement en cause le « projet Abascal » soit la réforme du droit du travail présentée à la Chambre des Représentants mexicaine le 12 décembre 2002 et qui, selon les auteurs de la communication, tendrait à « *diminuer sérieusement les standards de droit du travail actuels, notamment le droit de s'associer librement ainsi que le droit de s'organiser et de négocier collectivement* » et constituerait ainsi « *une violation de la Constitution mexicaine, des conventions de l'OIT adoptées par le Mexique et de l'ANACT* »⁸⁸.

Selon la FIDH, la réforme proposée aurait pour effet non seulement de « codifier » en quelque sorte un certain nombre de pratiques actuelles qui violent les droits des travailleurs mexicains, mais encore de

⁸⁶ - I. ARTRU, *op. cit.*

⁸⁷ - L. COMPA, *op. cit.*, p. 9 ; voyez aussi : R. GOCHÉZ-SEVILLA, *op. cit.*, p. 68.

⁸⁸ - US NAO Public Submission US2005-01 (Labour Law Reform), disponible en ligne à : <http://www.dol.gov/ilab/media/reports/nao/submissions/Sub2005-01.htm>

mettre l'accent davantage encore sur la flexibilité du travail et de générer par voie de conséquence une aggravation substantielle de la situation des employés mexicains⁸⁹.

Le BAN des Etats-Unis a examiné cette sollicitation et a fini par considérer, le 21 février 2006, que son « *examen n'était pas de nature à faire progresser les objectifs de l'ANACT* » en sorte que la communication a été rejetée⁹⁰. Selon la FIDH, « *le rejet de cette plainte confirme l'idée que les BAN sont réticents à examiner des projets de loi, alors que cela permettrait de prévenir des violations futures des droits humains* »⁹¹.

Sous-section 4 – Le mécanisme mis en place par l'ANACDE

L'on pourrait céder à l'enthousiasme en constatant que le mécanisme de contrôle institué par les articles 14 et 15 de l'ANACDE échappe *a priori* à l'un des reproches fondamentaux adressés au système mis en place par l'ANACT. En effet, dans le cadre de l'ANACDE, la communication alléguant qu'une partie omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement est adressée directement au secrétariat de la Commission en sorte que n'intervient pas, lors de cette première étape, de « filtre gouvernemental » tel qu'en pouvait constituer l'examen préliminaire par le BAN dans le cadre de l'ANACT.

L'examen du déroulement ultérieur de la procédure est toutefois de nature à mettre largement en question l'efficacité réelle du système de contrôle. IRÈNE ARTRU met ainsi en évidence, au plan procédural, trois motifs d'inquiétude⁹². D'abord, l'article 45 de l'ANACDE dispose que l'omission qui fait suite à la décision « *prise de bonne foi* » par les pouvoirs publics « *d'affecter les ressources disponibles au règlement d'autres problèmes environnementaux considérés comme ayant une priorité plus élevée* » ne constitue pas une « *omission d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement* ». Cet article procure aux Etats parties mis en cause une marge de manœuvre confortable ainsi qu'une justification aisée. Il est d'ailleurs utilisé régulièrement dans les différends examinés dans le cadre de l'ANACDE. Ensuite, un déséquilibre gît dans l'article 15 du texte qui dispose que dans l'hypothèse où la communication est reçue et donne lieu à la constitution d'un dossier factuel, l'Etat en cause peut – au contraire de l'auteur de la communication – fournir des informations (§ 4) et formuler des commentaires (§ 5). Enfin, IRÈNE ARTRU souligne le caractère politisé que prend à deux moments cruciaux la procédure, dans la mesure où la constitution du dossier (voyez l'article 15, § 2) au même titre que sa publication (voyez l'article 15, § 7) sont conditionnées par un vote des deux tiers du Conseil composé des trois ministres de l'environnement.

Au crédit du mécanisme institué par l'ANACDE il convient cependant de porter sa croissante popularité – le nombre de communications est en croissance constante – de même que la publication de nombreux dossiers factuels – accessibles sur le site internet de la Commission⁹³.

L'ANACDE est par ailleurs doté d'un mécanisme de règlements des différends entre Etats parties, mais il semble voué – eu égard au manque d'inclination évident des gouvernements à mettre en cause leurs semblables dans le cadre de procédures internationales relatives aux droits humains – à demeurer lettre morte. En 2004, aucune procédure n'avait ainsi été initiée sur le fondement des dispositions de la Partie V du texte⁹⁴.

⁸⁹ - FIDH, *op. cit.*, p. 18.

⁹⁰ - voir, sur le site du BAN américain, la rubrique « status of submissions » : <http://www.dol.gov/ILAB/programs/nao/status.htm>.

⁹¹ - FIDH, *op. cit.*, p. 17.

⁹² - I. ARTRU, *op. cit.*

⁹³ - *Ibid.*

⁹⁴ - *Ibid.*

Sous-section 5 – La Constitution mexicaine et les tribunaux d'arbitrage et de conciliation

La Constitution mexicaine de 1917 – fruit de la révolution anticléricale et antilibérale de 1910 – est historiquement l'un des premiers textes constitutionnels à avoir posé expressément les droits de la seconde génération. Elle comporte ainsi au bénéfice des travailleurs d'importantes garanties au même titre qu'à la charge des représentants du peuple mexicain l'obligation de traduire les principes posés dans des législations particulières (art. 123).

Ainsi, l'article 123 de la Constitution mexicaine – qui en constitue au demeurant le Titre 6, intitulé *Del trabajo y de la prevision social* – comporte deux parties dédiées l'une au secteur privé (A) et l'autre au secteur public (B). La partie A de l'article comprend une trentaine de dispositions protectrices relative notamment au travail des enfants (A, III) et des femmes enceintes (A, V), aux conditions de travail (not. A, I, II, VI et VIII), à la non-discrimination (A, VII), aux accidents du travail et maladie professionnelles (A, XIV) et aux droits syndicaux (A, XVI et s.). La Constitution mexicaine, en raison de la large protection qu'elle accorde aux droits économiques et sociaux a pu être considéré comme la « *plus progressiste de son temps* »⁹⁵.

La Constitution dote par ailleurs les droits reconnus aux travailleurs d'un mécanisme original de protection : les *juntas de conciliación y arbitraje*. Ainsi, selon les termes de l'article 123, A, XX, du texte constitutionnel, « *les différends ou conflits entre le capital et le travail, seront soumis à la décision d'un tribunal de conciliation et d'arbitrage, composé d'un nombre égal de représentants des ouvriers et des patrons et d'un représentant du gouvernement* ».

Il y a un tribunal de conciliation et d'arbitrage dans chaque Etat mexicain. Le système est par ailleurs chapeauté par un tribunal fédéral. Les travailleurs peuvent porter plainte devant ces tribunaux spécialisés, mais il ressort du rapport réalisé en 2006 par la FIDH que les dirigeants de syndicats indépendants ainsi que les avocats du travail mettent en question l'impartialité de ces juridictions du travail. Spécialement, il semblerait – selon les termes du rapport – que « *si le travailleur vient d'un lieu de travail syndiqué où le syndicat est le CTM, le FROC-CROC ou un « syndicat fantôme », le représentant officiel du travailleur est plus enclin à représenter les intérêts de l'entreprise que ceux du travailleur* »⁹⁶. En outre, les rapporteurs soulignent que « *les gouvernements locaux ont fortement intérêt à protéger les entreprises pour s'assurer qu'elles restent dans la région et il y a par voie de conséquence de sérieux doutes relativement à l'impartialité du membre du tribunal représentant le gouvernement* »⁹⁷.

Il convient de souligner qu'au surplus, la Constitution mexicaine exige que soient institués, au niveau fédéré et au niveau fédéral, des *organismos de protección de los derechos humanos* (art. 102, B). Toutefois, le prescrit constitutionnel exclut expressément la compétence de ces juridictions en matière de travail – sans doute pour ne pas faire double emploi avec les *juntas*. Il reste qu'au niveau fédéré certains de ces organes de protection des droits de l'homme cherchent parfois à tourner l'interdiction constitutionnelle en acceptant de trancher en matière de travail « par la bande » soit en envisageant formellement le litige comme mettant en cause le droit à la santé. Toutefois, le niveau fédéral s'est jusqu'à présent refusé à relayer cette jurisprudence, eu égard à la double considération qu'*a priori* les *organismos de protección de los derechos humanos* ont vocation à protéger les personnes des ingérences de l'Etat et pas à arbitrer les relations interindividuelles (voyez, à cet égard, l'alinéa 1^{er} de l'article 102, B) et qu'il y a des juridictions spécifiquement compétentes pour traiter les plaintes des travailleurs – quelle que soit, au demeurant, l'efficacité de ce mécanisme spécifique⁹⁸.

Témoignent notamment de l'ineffectivité – et de la partialité – des *juntas*, les nombreuses plaintes dont connaît le Comité de la liberté syndicale de l'OIT qui les mettent en cause d'une manière ou d'une

⁹⁵ - FIDH, *op. cit.*, p. 17.

⁹⁶ - *Ibid.*, p. 19.

⁹⁷ - *Ibid.*, p. 19.

⁹⁸ - FIDH, *op. cit.*, p. 19.

autre. Ainsi, l'on a déjà mentionné l'affaire TARRANT où le tribunal s'était refusé à reconnaître une organisation syndicale indépendante en fondant cette décision sur des motifs spécieux. L'on peut également pointer l'affaire du Collège professionnel et technique de l'Etat de San Luis Potosi, soumise au Comité en juillet 2006, dans laquelle la *junta* avait – sans motif valable et à la demande de l'établissement d'enseignement – annulé l'enregistrement d'un syndicat indépendant auquel elle avait elle-même procédé⁹⁹.

Section 3 – La définition d'un nouvel équilibre ?

L'on espère que les développements qui précèdent mettent suffisamment en évidence le contraste qui existe – dans le cadre spécifique de la globalisation de l'économie – entre, d'un côté, les instruments du droit commercial international, et, de l'autre, les instruments de protection et de promotion de droit de la personne. Les premiers créent ainsi dans le chef des Etats des *obligations précises* dont la violation donne lieu à des *sanctions lourdes*. Les seconds engendrent pour les parties des *obligations imprécises* dont le respect n'est contrôlé que par des *mécanismes relativement ineffectifs*. En d'autres termes, alors que la *dérégulation des économies* (l'intégration négative) est réalisée sur le mode de la *contrainte*, la *définition d'un cadre social commun* (l'intégration positive) est réalisée sur celui du *volontariat*.

Dans la perspective d'un développement conçu de façon globale – c'est-à-dire comme ayant pour objet, en dernière instance, l'amélioration des conditions de vie de chacun au sein de la zone intégrée – il y a là une forme de *schizophrénie normative et institutionnelle*. S'agissant de l'ALENA, il est ainsi permis de considérer qu'« avec l'entrée en vigueur de l'[accord], un système hautement contraignant de règlement des différends a été mis en place où seule est considérée l'intégrité des flux commerciaux et financiers »¹⁰⁰ tandis qu'en raison de leurs faiblesses structurelles, l'ANACT et l'ANACDE constituent, tout au plus, des « *ébauches* » ou des « *mécanismes de supervision transfrontaliers avec pouvoirs d'action limités* »¹⁰¹.

Et la « *désarticulation* » intervient à tous les niveaux. Ainsi, au-delà de la sphère régionale, il est permis d'affirmer que – *mutatis mutandis* – l'ANACT est à l'ALENA ce que l'OIT est à l'OMC, avec un déséquilibre semblable entre des normes commerciales dont l'application effective est assurée par des *mesures coercitives*, tandis que le respect des engagements pris au plan des droits humains est promu par voie de *monitoring*.

Cette posture schizophrénique est-elle indépassable ? Vraisemblablement pas.

Au plan *régional*, il convient ainsi de noter que l'ANACT et l'ANACDE – au-delà de leurs insuffisances – constituent assurément des tentatives de dépassement la perception *sectorielle* des différents aspects du développement. Comme il a déjà pu être souligné, l'adjonction à l'ALENA des deux accords parallèles constitue de ce point de vue d'une certaine manière une forme embryonnaire d'intégration des dimensions multiples du développement dans un *cadre normatif unique*.

Une telle intégration a au demeurant été envisagée au plan *mondial* lors des débats qui se sont tenus successivement à Singapour (en 1996) et à Seattle (en 1999) autour de la question de l'opportunité d'introduire une « clause sociale » dans les accords de l'OMC qui aurait pu consister dans « la

⁹⁹ - Plainte contre le gouvernement du Mexique présentée par le Syndicat académique des travailleurs et travailleuses du Collège d'enseignement professionnel technique de l'Etat de San Luis Potosí (SATTCONALEP-SLP) Rapport No. 344, Cas No(s). 2479, en ligne à : <http://www.ilo.org/ilolex/>

¹⁰⁰ - G. LESSARD, « Texte d'introduction sur la problématique 'Accords de libre-échange et droits humains' », contribution proposée dans le cadre du colloque trinational « Les dix ans de l'ALENA : Bilan social et perspectives » organisé par l'Université du Québec à Montréal (UQAM) les 17, 18 et 19 septembre 2004, disponible en ligne à : <http://www.rqic.alternatives.ca/colloque/misesaujeu.doc>

¹⁰¹ - A. BENESSAIEH, *op. cit.* ; L. COMPA, *op. cit.*, p. 9.

reconnaissance de certaines dispositions fondamentales de l'OIT, telles que l'interdiction du travail forcé, du travail des enfants, de la discrimination dans l'emploi et le respect de la liberté syndicale »¹⁰². La question a donné lieu à de très vives controverses – opposant notamment les défenseurs des droits humains aux entreprises multinationales – qui se sont soldées par l'abandon de l'idée, les ministres du commerce réunis à Seattle estimant que la protection des droits sociaux relevait des prérogatives de l'OIT¹⁰³.

Si elle n'est pas indépassable, la lecture sectorielle ou désarticulée du développement semble avoir encore de beaux jours devant elle.

L'élément le plus enthousiasmant que met en perspective l'analyse des différents mécanismes de protection des droits humains sollicités dans le cadre du cas mexicain est à notre avis l'émergence progressive, face au capital transnational, d'une forme de société civile globale.

Comme on a pu le souligner, notamment dans le cadre des plaintes adressées aux BAN étasunien et canadien dans le cadre de l'ANACT, mais la considération vaut également pour les autres mécanismes envisagés – ceux de l'OIT et du PIDESC en tête –, se constituent à l'échelle planétaire des réseaux denses – syndicats globaux, organisations non-gouvernementales et plateformes d'échange et de diffusion d'information – qui regroupent syndicalistes, juristes, militants et journalistes et oeuvrent d'une manière de plus en plus cohérente – *globale* – à la défense des droits humains. Spécialement, l'on est enclin à considérer que la sollicitation constante par les différents acteurs de cette société civile mondialisée des mécanismes décrits précédemment est de nature à leur donner – notamment par voie de la publicité qui est susceptible d'être faite à cet égard – le poids qui leur fait défaut actuellement.

Mais les différents acteurs de la société civile mondiale ne doivent pas se borner à interagir avec les institutions mises en place par les textes internationaux de protection et de promotion des droits humains. Il leur revient aussi de faire pression directement sur les Etats – exiger d'eux, notamment, la transparence des processus des négociations de traités de libre-échange et la ratification des instruments internationaux de défense des droits humains – et sur les sociétés transnationales – en développant, par exemple, le mécanisme des codes de conduite qui habilement utilisé peut infléchir directement le comportement d'entreprises soucieuses de ne pas souffrir d'une mauvaise publicité ou au contraire désireuses de voir leur popularité augmenter grâce à l'adoption d'un texte d'engagements dont le respect est soumis au contrôle d'une autorité indépendante.

¹⁰² - P. DE SENARCLENS, *op. cit.*, p.p. 19-20.

¹⁰³ - *Ibid.*, p. 19 ; voyez aussi, sur ce point : M. BARLOW et T. CLARKE, *op. cit.*, p. 279.

CHAPITRE 4 – PERSPECTIVES ET ALTERNATIVES.

Section 1^{ère} – Le « projet Abascal ».

Comme il a déjà pu être souligné, le Mexique s'apprête à réformer son droit du travail. Le « projet Abascal » – du nom de son principal promoteur, Carlos Abascal, secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale du gouvernement Fox – a été présenté une première fois aux députés mexicains en décembre 2002 mais a été temporairement mis entre parenthèses en raison d'abord des réactions très vives qu'il a suscitées et plus tard de l'imminence des élections présidentielles de 2006. Il semble, quoi qu'il en soit, que cette réforme soit appelée à être discutée très prochainement par les élus mexicains¹⁰⁴.

De nombreux acteurs non-gouvernementaux ont décrié la réforme projetée non seulement parce qu'elle ne contient aucune mesure propre à mettre un terme aux pratiques de violation systémique des droits des travailleurs qui caractérisent le monde du travail mexicain – notamment : la partialité du mécanisme de règlement des conflits entre patrons et ouvriers ; la difficulté pour un syndicat indépendant d'être enregistré ; le monopole syndical de fait exercé par les syndicats officiels et les syndicats « fantômes » dans le secteur privé (clauses d'exclusions et autres modes de pression sur les travailleurs qui chercheraient à constituer un syndicat indépendant) ; le monopole syndical de droit dans le secteur public (contraire au prescrit constitutionnel) ; les discriminations sexuelles dans le domaine de l'emploi – mais encore parce que son adoption constituerait à plusieurs égards un recul très important dans la protection législative des droits des travailleurs – notamment : mise en place de nouvelles exigences procédurales à la fois pour l'enregistrement des syndicats et pour l'autorisation des mouvements de grèves et flexibilisation du travail par le développement du travail atypique¹⁰⁵.

Cette réforme paraît ainsi contrevenir aux obligations qui pèsent sur le législateur mexicain en vertu tant de la Constitution mexicaine que des multiples engagements internationaux du Mexique. Singulièrement, la réforme méconnaîtrait de manière flagrante par le recul qu'elle constituerait au plan de la protection des droits de travailleurs mexicains « l'effet de cliquet » qui est attaché aux dispositions du Pacte onusien relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et tend spécifiquement à proscrire « toute démarche délibérément régressive » dans le chef des Etats parties¹⁰⁶.

L'*Asociacion Nacional de Abogados Democraticos* (ANAD) s'apprête actuellement à déposer plainte auprès du Comité de la liberté syndicale de l'OIT¹⁰⁷.

Section 2 – Le SPP : approfondir l'ALENA ?

Le *Security and Prosperity Partnership* (SPP) est né lors d'une rencontre qui a eu lieu en 2005 à Waco au Texas entre les présidents Fox et Bush et le premier ministre canadien Martin. Il s'agit d'une initiative des Etats-Unis qui tend à réduire encore les obstacles au commerce et à l'investissement

¹⁰⁴ - M. NORANDI, « Se avecina reforma a la Ley Federal del Trabajo », in *La Jornada*, 30 avril 2007, disponible en ligne à : <http://www.jornada.unam.mx/2007/04/30/index.php?section=politica&article=008n2pol>

¹⁰⁵ - FIDH, *op. cit.*, p. 18 ; U.S. NAO Public Submission US2005-01, disponible en ligne à : www.dol.gov/ilab/media/reports/nao/submissions/Sub2005-01.htm

¹⁰⁶ - CDESC, Obs. gén. n°3 (1990), § 9, disponible en ligne à : www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/

¹⁰⁷ - M. NORANDI, *op. cit.*

transfrontière. En sus de cet objectif d'approfondissement de l'intégration des économies nord-américaines le SPP tendrait – notamment – à permettre aux Etats-Unis de se ménager un accès sécurisé aux ressources énergétiques du Mexique et de mettre en place une politique sécuritaire à l'échelle du continent¹⁰⁸.

Selon LAURA CARLSEN, « pour le Mexique, le processus d'harmonisation – comme l'ALENA avant lui – ne prend pas en considération son statut de partenaire moins développé ou les besoins sociaux pressants de son peuple qui pourraient nécessiter des mesures de protection spécifique ou des garde-fous »¹⁰⁹.

Section 3 – L'ALCA : élargir l'ALENA ?

Dans la perspective des Etats-Unis, l'ALENA ne représente qu'une étape dans un projet plus ambitieux tendant à aboutir à la constitution d'une zone de libre-échange qui engloberait tout le continent sud-américain. L'idée de la Zone de Libre-Echange des Amériques (ZLEA) a ainsi été avancée dès 1990 par le président Bush¹¹⁰. Selon JOSEPH STIGLITZ, la ZLEA consisterait en « une extension de l'ALENA » qui – comme lui – se baserait sur « les clauses de l'OMC et les orientations fondamentales des organismes financiers internationaux, le FMI et la Banque Mondiale »¹¹¹.

Un pas vers la ZLEA a été franchi avec la signature, en mai 2004, de l'Accord de Libre-Echange d'Amérique Centrale (ALEAC) qui lie désormais aux Etats-Unis la République dominicaine, le Nicaragua, le Salvador, le Guatemala, le Honduras et le Costa Rica. Des voix se sont élevées d'emblée pour signaler que très vraisemblablement, l'ALEAC aurait sur l'économie de ces six pays l'impact que l'ALENA a eu sur celle du Mexique, soit un effondrement rapide des secteurs agricole et manufacturier nécessitant une réorganisation du marché de l'emploi préjudiciable aux droits des travailleurs. Selon MANUEL OROZCO, chercheur à l'Université de Georgetown, les pays d'Amérique centrale ont eu tort de céder aux sirènes du néolibéralisme et auraient dû explorer d'autres voies pour promouvoir leur développement¹¹².

Car d'autres voies sont ouvertes¹¹³. Concurrément à l'ALENA, à l'ALEAC et à la ZLEA, des projets d'intégration alternatifs – d'initiative latino-américaine – s'érigent qui ont pour objet de promouvoir des modèles de développement qui ne soient pas fondés sur les préceptes néolibéraux.

Ainsi est né en 1991, le *Mercado Común del Sur* (MERCOSUR) qui réunit l'Argentine, le Brésil, le Paraguay, l'Uruguay et, depuis 2005, le Venezuela. Le MERCOSUR participe d'« une toute autre logique que les accords de libre-échange avec les Etats-Unis » dans la mesure où il n'a pas pour objet unique de supprimer – purement et simplement – les obstacles à la circulation des produits et capitaux, mais constitue bien davantage pour les Etats parties le lieu d'une réflexion sur la définition de politiques communes¹¹⁴.

¹⁰⁸ - L. CARLSEN, « Deep integration : the anti-democratic expansion of NAFTA », *International Relations Center*, 30 Mai 2007, disponible à : <http://americas.irc-online.org/pdf/columns/0705spp.pdf>, p. 1.

¹⁰⁹ - *Ibid.*

¹¹⁰ - X., « Editorial. Objectifs, origines et effets de l'ALCA », *op. cit.*, p. 12.

¹¹¹ - J. STIGLITZ, *La grande désillusion*, Paris, Plon, 2002, p. 65.

¹¹² - M. OROZCO, « Is free-trade with the US right for Central America ? », Juin 2004, *Project Syndicate*, disponible à : <http://www.project-syndicate.org/commentary/orozco2>

¹¹³ - Voyez, notamment, pour une genèse des différents projets : C. JARDIM, « Par et pour les Latino-Américains », *Le Monde Diplomatique*, juin 2005, p.p. 2-3.

¹¹⁴ - X., « Editorial. Objectifs, origines et effets de l'ALCA », *op. cit.*, p. 12.

A vu par ailleurs le jour en 2005, l'Alternative Bolivarienne pour les Amériques (ALBA) dont les Etats fondateurs sont le Venezuela et Cuba¹¹⁵. L'ALBA se conçoit comme une version plus ambitieuse du MERCOSUR qui entend substituer à la théorie des « *prétendus avantages compératifs* » celle des « *avantages coopératifs* ». Il s'agirait, en somme, de « *réduire les asymétries existant entre les pays de l'hémisphère* », de mettre en place « *des mécanismes de compensation afin de corriger les différences de niveaux de développement entre les uns et les autres* »¹¹⁶. La Bolivie et le Nicaragua ont depuis rejoint les rangs de l'ALBA et il semble qu'Haïti et l'Equateur soient en passe d'en faire autant.

Selon EMIR SADER, la ligne de partage fondamentale en Amérique Latine est ainsi désormais « *celle qui sépare, d'une part, les pays qui ont signé des accords de libre-échange avec les Etats-Unis - le Mexique, le Chili, sans oublier les traités de la Colombie et du Pérou - qui hypothèquent leur avenir et toute possibilité de réguler ce qui se passe dans leurs pays, dans la cadre d'une relation radicalement inégale en faveur de la plus grande puissance impériale du monde, et, d'autre part, les pays qui privilégient l'intégration régionale* »¹¹⁷.

Il semble qu'outre les avantages directs que tirent les Etats membres du MERCOSUR et de l'ALBA de leur coopération, il faille mettre au crédit de ces initiatives latino-américaines le développement d'une propension à négocier ensemble lors des grands rendez-vous de ce que d'aucuns appellent l'« agenda néolibéral ». Les pays membres du MERCOSUR et de l'ALBA font ainsi désormais dans une certaine mesure « front » à l'égard – notamment – de l'OMC et du développement de la ZLEA¹¹⁸.

¹¹⁵ - Sur cette question, par exemple : C. CEÏBE, « 'Sainte trinité' contre l'impérialisme », *L'Humanité*, 3 mai 2006, disponible en ligne à : http://www.humanite.fr/2006-05-03_International_-Sainte-trinite-contre-l-imperialisme.

¹¹⁶ - E. SADER, « Alternatives latino-américaines », *Le Monde Diplomatique*, février 2006, p.p. 16-17.

¹¹⁷ - E. SADER, « L'ALBA, du rêve à la réalité », 5 juillet 2007, *Réseau d'Information et de Solidarité avec l'Amérique Latine (RISAL)*, disponible à : <http://risal.collectifs.net/spip.php?article2292>

¹¹⁸ - X., « Editorial. Objectifs, origines et effets de l'ALCA », *op. cit.*, p. 12.

CONCLUSION

Au terme de cet examen de l'impact du libre-échange sur le Mexique, il semble que l'on puisse formuler, à tout le moins, trois observations.

D'abord, il semble que le modèle de développement qui a été promu dès les années 80 par les institutions financières internationales et dans la filiation duquel s'inscrivent tant les accords passés au sein de l'OMC que les traités de libre échange – multilatéraux ou bilatéraux – qui prolifèrent aujourd'hui ait suffisamment démontré sa fondamentale inaptitude à intégrer des économies présentant des niveaux de développement disparates d'une manière qui soit profitable à tous les partenaires. Ce modèle doit dès lors être amendé et intégrer – sous peine que les dérives semblables à celles du Mexique se reproduisent à l'infini – des mesures propres, d'une part, à compenser les asymétries entre partenaires et, d'autre part, à faire en sorte que l'intégration ne soit pas strictement commerciale, mais comporte des volets migratoires, sociaux et environnementaux afin qu'il s'agisse, en somme, de se donner un cadre commun plutôt que de supprimer purement et simplement les obstacles – fussent-ils légitimes – au commerce et à l'investissement.

Ensuite, il convient de dénoncer l'ambivalence de l'attitude des Etats qui, tellement soucieux de sauvegarder leur souveraineté lorsqu'ils négocient un traité relatif aux droits humains, semblent au contraire très disposés à abandonner des pans entiers de la souveraineté nationale lorsqu'ils s'engagent dans un accord de libre-échange. Il semble qu'à travers l'abolition progressive de toutes les frontières commerciales et la transformation consubstantielle du monde en un gigantesque marché soit ainsi mise en question la notion même de l'Etat et du rôle qu'il est appelé à jouer. Un gouffre si important existe aujourd'hui entre les obligations commerciales et les obligations de sauvegarde des droits humains au plan de l'effectivité que les Etats sont fortement incités – contraints ? – à faire prévaloir les premières sur les seconds.

Enfin, l'on est forcé de souligner que l'optimisme qui a pu être exprimé relativement à l'émergence d'une société civile globalisée, telle qu'elle apparaît notamment quand on examine l'usage qui a été fait jusqu'alors des mécanismes – très imparfaits – mis en place par l'ALENA pour protéger les droits des travailleurs, doit être nuancé par l'inquiétude qui saisit légitimement le défenseur des droits humains lorsqu'il envisage les évolutions imminentes de la situation mexicaine. Car le « projet Abascal » et le SPP, à leurs niveaux respectifs, ne semblent pas susceptibles – loin s'en faut ! – d'améliorer le sort fait aujourd'hui aux travailleurs, aux femmes, aux enfants et aux indigènes mexicains, pas plus au demeurant que la ZLEA – qui ne constituerait qu'un élargissement de l'ALENA – ne paraît de nature à profiter aux pays d'Amérique latine. Le développement de projets d'intégration alternatifs présentant une dimension de coopération nettement plus importante est-elle potentiellement propre à générer – au-delà des bénéfices directs pour les Etats qui y participent – une saine remise en question du modèle de développement promu par les chantres du néolibéralisme ?

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages :

- BARLOW, M. et CLARKE, T., *La bataille de Seattle*, Paris, Fayard, 2002.
- BERTRAND, A. et KALAFATIDES, L., *OMC, Le pouvoir invisible*, Paris, Fayard, 2002.
- DE SENARCLENS, P. (sous la direction de), *Maîtriser la mondialisation. La régulation sociale internationale*, Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 2000.
- STIGLITZ, J., *La grande désillusion*, Paris, Plon, 2002.

Articles scientifiques :

- ARTRU, I., « Le contrôle des impacts environnementaux et sociaux de l'ALENA : succès et actes manqués de la mise en œuvre des accords parallèles », Essai rédigé dans le cadre du concours organisé par le ministère canadien du commerce international dans le cadre du 10^e anniversaire de l'ALENA, disponible sur le site du ministère à : <http://www.dfait-maeci.gc.ca/nafta-alena/artru-fr.asp>
- BACHAND, R., « S.D. Myers et les leçons du droit international », *La Chronique des Amériques*, octobre 2002, disponible à : http://www.er.uqam.ca/nobel/ieim/IMG/pdf/Chro_IMP1.pdf
- BACHAND, R., « Les poursuites intentées en vertu du chapitre 11 de l'ALENA : Quelles leçons en tirer », août 2000, Cahier de recherche 2000-13 du Groupe de recherche sur l'intégration continentale, Université du Québec à Montréal, disponible en ligne à : <http://www.unites.uqam.ca/gric/pdf/13-2000-bachand.pdf>
- BEGIN, P. et HURLEY, P., « Les droits de la personne et l'intégration économique des Amériques », juillet 1997, Etude générale BP457f, *Bibliothèque du Parlement du Canada*, disponible à : <http://dsp-psd.tpsgc.gc.ca/Collection-R/LoPBdP/BP/bp457-f.htm>
- BENESSAIEH, A., « Les aspects sociaux du commerce : de la clause sociale à l'ALENA », septembre 1996, Cahier de recherche 96-8 du Groupe de recherche sur l'intégration continentale, Université du Québec à Montréal, disponible en ligne à : <http://www.unites.uqam.ca/gric/GRIC-96-8.html>
- CARDINAL, L., « Le chapitre 11 de l'ALENA et l'intérêt public », Allocution donnée le dans le cadre de l'Atelier sur les droits des investisseurs et les droits de la personne du Colloque « Construire les Amériques » des 5, 6 et 7 novembre 2003, Centre Etudes Internationales et Mondialisation, Institut d'Etudes Internationales de Montréal, disponible à : http://www.er.uqam.ca/nobel/ieim/IMG/pdf/construire_cardinal.pdf
- CARLSEN, L., « Deep integration : the anti-democratic expansion of NAFTA », *International Relations Center*, 30 Mai 2007, disponible à : <http://americas.irc-online.org/pdf/columns/0705spp.pdf>
- COMPA, L., « L'ALENA et l'ANACT : Les enseignements de dix années de mise en œuvre », Conférence donnée le 6 février 2004 dans le cadre du Séminaire sur la dimension sociale de l'intégration économique des Amériques, Centre Etudes Internationales et Mondialisation, Institut d'Etudes Internationales de Montréal, disponible à : http://www.er.uqam.ca/nobel/ieim/IMG/pdf/Seminaire_Compa.pdf
- DUGAS, S., « L'ALENA : Un bilan social négatif », *La Chronique des Amériques*, octobre 2004, disponible à : http://www.er.uqam.ca/nobel/ieim/IMG/pdf/Chro_0433_bilan-ALENA10.pdf
- FIX-FIERRO, H. et LÓPEZ-AYLLÓN, S., « Globalisation et changement juridique au Mexique : l'ALENA », *Droit et société*, n°35, 1997, p.p. 37-46.
- GÓCHEZ-SEVILLA, R., « L'agenda néolibéral des traités de libre-échange », in *Les dessous de l'ALCA. Zone de libre-échange des Amériques. Points de vues de Sud*, Louvain-la-Neuve, L'Harmattan, coll. Alternatives sud (vol. X), 2003, p.p. 55-81.

- HUSSON, M., « La recomposition du syndicalisme mexicain », *Chronique internationale de l'IRE*, n°98, janvier 2006, p.p. 3-10.
- KOSSI GALLEY, J.-B., « La mondialisation économique saisie par les droits de l'homme », *Rev. trim. dr. h.*, 2006, p.p. 425-455.
- LESSARD, G., « Texte d'introduction sur la problématique 'Accords de libre-échange et droits humains' », contribution proposée dans le cadre du colloque trinational « Les dix ans de l'ALENA : Bilan social et perspectives » organisé par l'Université du Québec à Montréal (UQAM) les 17, 18 et 19 septembre 2004, disponible en ligne à : <http://www.rqic.alternatives.ca/colloque/misesaujeu.doc>
- MARTINEZ, O., « ALCA : projet d'annexion de l'Amérique latine », in *Les dessous de l'ALCA. Zone de libre-échange des Amériques. Points de vues de Sud*, Louvain-la-Neuve, L'Harmattan, coll. Alternatives sud (vol. X), 2003, p.p. 25-33.
- MORO, A., « Le Mexique et les accords commerciaux : mythe et réalité du libre-échange », in *Les dessous de l'ALCA. Zone de libre-échange des Amériques. Points de vues de Sud*, Louvain-la-Neuve, L'Harmattan, coll. Alternatives sud (vol. X), 2003, p.p. 123-137.
- SCHMITZ, G., « Le Chiapas et l'après Chiapas : la crise mexicaine et ses conséquences pour le Canada », février 1999, Etude générale BP384f, *Bibliothèque du Parlement du Canada*, disponible à : <http://dsp-psd.tpsgc.gc.ca/Collection-R/LoPBdP/BP/bp384-f.htm>
- X., « Editorial. Origine, objectifs et effets de l'ALCA », in *Les dessous de l'ALCA. Zone de libre-échange des Amériques. Points de vues de Sud*, Louvain-la-Neuve, L'Harmattan, coll. Alternatives sud (vol. X), 2003, p.p. 7-24.

Articles de presse :

- CEÏBE, C., « 'Sainte trinité' contre l'impérialisme », *L'Humanité*, 3 mai 2006, disponible en ligne à : http://www.humanite.fr/2006-05-03_International_-Sainte-trinite-contre-l-imperialisme
- CHANG, H.-J., « Leçons d'histoire pour libre-échangistes », in *Libre-échange, privatisations, délocalisations...Les dossiers de la mondialisation, Manière de Voir (Le Monde Diplomatique)*, n°91, janvier-février 2007, p.p. 15-18.
- DOSTALER, G., « David Ricardo (1772-1823) : l'inventeur du libre-échange », in *Libre-échange, privatisations, délocalisations...Les dossiers de la mondialisation, Manière de Voir (Le Monde Diplomatique)*, n°91, janvier-février 2007, p. 16.
- DOSTALER, G., « John Maynard Keynes (1883-1946) : le penseur de l'Etat-providence », in *Libre-échange, privatisations, délocalisations...Les dossiers de la mondialisation, Manière de Voir (Le Monde Diplomatique)*, n°91, janvier-février 2007, p. 44.
- ESCARPIT, F., « Une campagne électorale précoce », *L'Humanité*, 23 décembre 1993, disponible en ligne à http://www.humanite.fr/1993-12-23_Articles_-Une-campagne-electorale-precoce
- FERNANDEZ-PONTE, F., « Rescatar el campo », *Transición*, 25 avril 2007, disponible en ligne à : <http://www.lacrisis.com.mx/mambo1/index.php?option=content&task=view&id=7882>
- GEORGE, S., « Le commerce avant les libertés », *Le Monde Diplomatique*, novembre 1999, p.p. 16-17.
- GOUY, P., « A qui bénéficie l'ALENA ? », *Radio France Internationale*, 12 août 2002, disponible en ligne à : http://www.rfi.fr/actufr/articles/032/article_16410.asp
- GOUY, P., « Les Etats-Unis convoitent Pemex, les pétroles mexicains », *Radio France Internationale*, 19 mai 2003, disponible en ligne à : http://www.rfi.fr/francais/actu/articles/041/article_22125.asp
- JARDIM, C., « Par et pour les Latino-Américains », *Le Monde Diplomatique*, juin 2005, p.p. 2-3.
- LEMOINE, M., « Merveilles du libre-échange », *Le Monde Diplomatique*, août 2003, p.p. 14-15.

- MORO, B., « Une recolonisation nommée 'Plan Puebla Panama' », *Le Monde Diplomatique*, décembre 2002, p.p. 14-15.
- NORANDI, M., « Se acerca reforma a la ley del Trabajo », *La Jornada*, 30 avril 2007, disponible en ligne à : <http://www.jornada.unam.mx/2007/04/30/index.php?section=politica&article=008n2pol>
- SADER, E., « Alternatives latino-américaines », *Le Monde Diplomatique*, février 2006, pp. 16-17.
- STIGLITZ, J., « The broken promise of NAFTA », *New York Times*, 6 janvier 2004, disponible en ligne à : <http://www.globalpolicy.org/globaliz/econ/2004/0106stiglitz NAFTA.htm>
- VIGNA, A., « Mexico défié par la 'Commune' d'Oaxaca », *Le Monde Diplomatique*, novembre 2006, p. 14.
- X., « Bush, en contra de renegociar el TLC. La visita, intrascendente », *Transición*, 15 mars 2007, disponible en ligne à : <http://www.lacrisis.com.mx/index.php?option=content&task=view&id=7580>

Articles et rapports mis en ligne par des organisations non-gouvernementales :

- CISL, « Mexique : Rapport annuel des violations des droits syndicaux (2006) », *Confédération Internationale des Syndicats Libres (CISL)*, disponible en ligne à : <http://www.icftu.org/displaydocument.asp?Index=991224018&Language=FR>
- DURAND, C., « L'ALENA, une mécanique de régression sociale et démocratique », 22 mai 2004, *Réseau d'Information et de Solidarité avec l'Amérique Latine (RISAL)*, disponible à : <http://risal.collectifs.net/spip.php?article971>
- FIDH, « The North American Free Trade Agreement (NAFTA) : Effects on human rights », avril 2006, *Fédération Internationale des ligues des Droits de l'Homme (FIDH)*, disponible à : <http://www.fidh.org/IMG/pdf/Mexique448-ang2006.pdf>
- HABBARD, A.-C., « Economic interests vs. Human rights », mars 1999, *Fédération Internationale des ligues des Droits de l'Homme (FIDH)*, disponible à : <http://www.fidh.org/ecosoc/lettres/intecoa.htm>
- HERNANDEZ-NAVARRO, L., « Résistance et répression à Oaxaca », *Réseau d'Information et de Solidarité avec l'Amérique Latine (RISAL)*, disponible à : <http://risal.collectifs.net/spip.php?article1924>
- OROZCO, M., « Is free-trade with the US right for Central America ? », Juin 2004, *Project Syndicate*, disponible à : <http://www.project-syndicate.org/commentary/orozco 2>
- SADER, E., « L'ALBA, du rêve à la réalité », 5 juillet 2007, *Réseau d'Information et de Solidarité avec l'Amérique Latine (RISAL)*, disponible à : <http://risal.collectifs.net/spip.php?article2292>
- SOLOMON, J., « Trading away rights : the unfulfilled promises of NAFTA's labor side agreement », avril 2001, *Human Rights Watch (HRW)*, disponible à : <http://www.hrw.org/reports/2001/nafta/>
- WEISBROT, M., « Le CIRDI en ligne de mire : la Bolivie, le Venezuela et le Nicaragua claquent la porte », 10 juillet 2007, *Réseau d'Information et de Solidarité avec l'Amérique Latine (RISAL)*, disponible à : <http://risal.collectifs.net/spip.php?article 2298>

Sites internet officiels consultés :

- Site de l'ALENA : <http://www.nafta-sec-alena.org>
- Site de la Commission de coopération dans le domaine du travail : http://www.naalc.org/index_french.html

- Site de la Commission de coopération dans le domaine de l'environnement :
<http://www.cec.org/home/index.cfm?varlan=français>

- Site des BAN :
 - Mexique : http://www.stps.gob.mx/01_oficina/03_cgai/index.html
 - Etats-Unis : <http://www.dol.gov/ilab/programs/nao/main.htm>
 - Canada : <http://labour-travail.hrdc-drhc.gc.ca/doc/ialc-cidt/fra/f/listsubm-f.html>